

COMMUNE DE SAINT-MICHEL SUR RHÔNE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-5

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La collecte, le transport et la gestion des ordures ménagères sont assurés par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien depuis sa création en novembre 2001.

Collecte des déchets ménagers et assimilés

La collecte des ordures ménagères se fait en porte à porte ou en point d'apport volontaire. Elle a lieu une fois par semaine.

Traitement des déchets

La déchetterie intercommunale de Pélussin est accessible aux habitants de Saint-Michel sur Rhône pour les déchets volumineux ou les encombrants.

Une partie des déchets triés est transférée vers d'autres sites de traitement en fonction de leur nature :

- A l'incinérateur de Bourgoin-Jaillieu (SITOM Nord Isère) depuis le 1^{er} janvier 2013
- Au centre de tri de Firminy pour les journaux, magazines et cartonnettes, bouteilles plastique, emballages métalliques et briques pour liquide alimentaire...

Collecte sélective

Le tri sélectif s'effectue par points d'apports volontaires. Ils sont au nombre de 3 sur le territoire communal : sur le parking du cimetière, aux Bretteaux et à Saint Abdon.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Structure compétente

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est gestionnaire de l'alimentation et de la production en eau potable de la commune de Saint-Michel sur Rhône. Le siège de la Communauté de Communes est situé à Pélussin et regroupe l'ensemble des communes du canton de Pélussin.

L'exploitation du service est confiée à la société SAUR par un contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2005 et qui prendra fin le 31 décembre 2016.

Ressources

Les eaux distribuées sur le réseau d'alimentation de la commune de Saint-Michel sur Rhône proviennent de plusieurs sources :

- Deux puits situés sur la commune : Jassoux 1 et 2. Ils exploitent la nappe alluviale du Rhône et ont une capacité de production maximale respective de 250 et 120 m³/h.
- Une prise d'eau à Pélussin sur le ruisseau de la Scie : prélèvement d'eau de surface pour un volume d'environ 150 000 m³/an.
- Les sources de la Soyère, d'un débit nominal de 20 m³/j, alimentent le réservoir de la Soyère situé à Pélussin (périmètre de protection de 1965)

Pour sécuriser son alimentation, le Syndicat possède une interconnexion avec le Syndicat de production du Canton de Pélussin qui exploite des puits situés au bord du Rhône (Chavanay). Il existe aussi une interconnexion avec le Syndicat des Monts du Lyonnais qui fournit les Hauts de Chuyer et de la Chapelle de Villars. De plus, un forage d'essai (Grand Val), situé à Chavanay devrait devenir un puits de captage.

En 2010, le volume produit par le Syndicat intercommunal des Eaux Rhône Pilat s'élève à 597 668 m³, provenant à 56% des puits Jassoux 1 et 2, à 41% du ruisseau de Malatras et à 2% des sources de Soyère. Il a importé 15 396 m³ supplémentaires (soit moins de 3% du total).

Les puits de Jassoux ont été classés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2011. Ils font donc l'objet d'une servitude d'utilité publique à laquelle sont associées des mesures de protection. Le PLU de Saint-Michel sur Rhône a d'ailleurs fait l'objet d'une procédure de modification en février 2012 afin de prendre en compte cette DUP.

Il faut distinguer 3 niveaux de protection vis-à-vis de leur zone de captage : un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Réseau

Le réseau d'adduction en eau potable s'étend à Saint-Michel sur Rhône sur 128 km de canalisations. Le taux de branchements au plomb est de 3% (92 branchements en plomb restants en 2010). Ces dernières années, le réseau n'a fait l'objet que de travaux mineurs (petites extensions liées à de nouvelles constructions dans le secteur du Vianon).

Le taux de rendement du réseau à l'échelle du syndicat s'élève à 71% en 2010 (76% à l'échelle nationale).

Le réseau AEP sur Saint-Michel sur Rhône a été jugé suffisant pour prendre en compte l'augmentation des débits transités projetés à l'horizon 2020 (étude prospective réalisée en 2005 par le cabinet MERLIN).

Consommation

En 2010, le service intercommunal d'adduction en eau potable compte 2 947 abonnés (majoritairement domestiques), dont 369 sur la commune de Saint-Michel sur Rhône. Entre 2009 et 2010, on constate une très légère hausse du nombre d'abonnés : de l'ordre de 1,4% sur la commune.

En 2010, 595 551 m³ d'eau potable ont été distribués, dont 394 975 m³ ont été vendus aux abonnés (environ 65%) et 297 185 m³ aux abonnés domestiques. La part communale s'élève à 35 074 m³.

La consommation moyenne par abonnement domestique est de 101 m³ par an sur l'ensemble du réseau et de 95 m³ à Saint-Michel sur Rhône. Sur les dernières années d'exercice, la tendance est à une stabilisation, et même à une diminution entre 2009 et 2010 : - 9% sur l'ensemble du réseau. Quant à la consommation moyenne annuelle d'eau par habitant, elle a été estimée à 54,7 m³ en 2012.

Qualité de l'eau

La dernière étude réalisée le 28 novembre 2011 conclue à une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (conformité bactériologique et physico-chimique).



Le profil, la nature des contributions, et le caractère des fonds de plan sont donnés à titre indicatif.
Ces renseignements en aucun cas ne représentent de la société américaine du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou autre.

Tous les fonds de prêt sont destinés à être prêtés.
Toute précision nécessaire sera confirmée par le



L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Source : Etude de zonage d'assainissement – Rapport final – Février 2004 – CESAME Environnement

Modification du zonage d'assainissement – Rapport – Août 2013 – CESAME Environnement. Cette modification est mise à l'enquête publique en même temps que le présent PLU

Collectivité compétente

La commune est compétente en matière de collecte des eaux usées.

En revanche, concernant leur transport et leur traitement, la commune adhère à deux structures :

- Le Syndicat Mixte Rhône-Gier (SI Rhône-Gier) exploité en régie et en charge du transport des effluents
- Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Alban-du-Rhône – Saint-Clair-du-Rhône – Clonas-sur-Varèze (SIASSAR), en charge du traitement des effluents. Cette structure gère la station d'épuration (STEP) implantée à Saint-Alban-du-Rhône et exploitée par le SIGEARPE

Type de réseaux

En 2013, 254 logements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif soit environ 635 habitants (taille des ménages de 2,5). Il comptabilise 219 abonnés en 2009, représentant 16 956 m³ facturés.

Le premier diagnostic du système d'assainissement du bourg a été élaboré en 1996. Il a abouti à la réalisation de travaux sur le réseau (mise en séparatif et extension pour desservir les hameaux).

La commune a approuvé son zonage d'assainissement en 2005. Le réseau d'assainissement collectif dessert intégralement le secteur de plaine, le centre-bourg, ainsi que les hameaux de la Croix du Plâtre, de la Croix Rouge, de la Bourdonnerie et de la Priverie sont également desservis pour partie. Les conclusions du zonage de 2005 ont préconisé un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les secteurs du Piaton, de La Faverge, de La Cartherie, de l'Ollagnière, du Vianon et de l'Arnaude.

Les travaux proposés pour l'amélioration du réseau ont été réalisés. Le réseau est aujourd'hui essentiellement séparatif et ne semble pas présenter de dysfonctionnement.

Les extensions du réseau d'assainissement collectif sur la Cartherie, le Vianon et l'Ollagnière ont été finalisées en 2008. D'autres extensions ont été réalisées récemment à La Faverge et Montjoux pour desservir une cave vinicole et prévoir le raccordement des zones à urbaniser.

Une mise à jour du zonage d'assainissement approuvé en 2005, a été réalisée en 2013 afin de redéfinir les limites des zones à assainissement collectif (et donc non collectif) en tenant compte :

- Des nouveaux logements,
- Des travaux d'assainissement collectifs réalisés,
- Du zonage du futur Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, compte-tenu des contraintes pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif, la commune a retenu l'assainissement collectif pour le hameau du Piaton (raccordement prévu d'ici 2015-2016). Les hameaux de l'Arnaude, du Treuil et quelques parcelles au lieu-dit Montjoux resteront en assainissement individuel en raison du faible développement prévu dans ces secteurs.

Traitement

Le réseau communal est raccordé à un collecteur intercommunal géré par le SI Rhône-Gier. Les eaux collectées sont ensuite transférées vers la STEP de Saint-Alban du Rhône pour y être traitées. Cette STEP de type « boues activées » dont le milieu récepteur est le Rhône à une capacité de 16 000 EH. Saint-Michel sur Rhône représente 3,5% de sa capacité totale.

D'après le portail d'informations sur l'assainissement communal (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), la station est conforme en équipement et en performance sur les années 2008 et 2009.

En 2009, la charge maximale mesurée en entrée de la station est de 8 400 EH et le débit maximal enregistré est de 2 369m³/jour, soit respectivement 52 et 71% des charges polluantes et hydrauliques admissibles en entrée.

La population raccordée représentait en 2009 90% de la capacité nominale de la station (Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse).

La principale source de dysfonctionnement de la station d'épuration est liée aux apports d'eaux parasites de temps de pluie, liées au fait que le réseau de collecte soit en partie unitaire, notamment dans le centre ancien du village. Cette problématique doit être résolue en raison de la mise en réseau séparatif du territoire de Saint-Michel sur Rhône.

La station d'épuration dispose des capacités suffisantes pour accueillir le développement urbain à l'horizon de 10 ans de la commune de Saint-Michel sur Rhône. En effet, le SIASSAR confirme que les 40 logements supplémentaires attendus sur Saint-Michel sur Rhône, pourraient être actuellement absorbés par la station d'épuration de Saint-Alban du Rhône. La commune de Saint-Michel sur Rhône avait une part estimée à 200 EH sur les 16 000 EH de la station. Ces 40 logements supplémentaires, généreraient des flux portant aux limites la quantité de rejet de Saint-Michel dans le système.

Les dispositifs d'assainissement individuel

Le service de l'assainissement non collectif est assuré individuellement par chaque habitation sous le contrôle du SIPANC du Plateau Pélussinois, devenu au 1^{er} janvier 2013 le service d'assainissement non collectif de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

La SAUR assure les contrôles nécessaires (conformité et bon fonctionnement des installations) dans le cadre d'un marché de prestation de service.

Concernant les dispositifs en place, et sur les 121 dispositifs contrôlés à ce jour, le constat actuel est le suivant (source : SAUR, pour le compte de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien)

- favorable : 39 dispositifs
- favorable avec réserve : 44 dispositifs
- à réhabiliter en urgence : 38 dispositifs.

Le diagnostic a été réalisé pour les 2 derniers dispositifs, mais l'information n'a pas été transmise au bureau d'études Césame Environnement (situation Juillet 2013).

La transcription des contrôles selon les nouveaux critères d'évaluation de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif n'a pas encore été réalisée.

Menées en 2005 à l'occasion de l'élaboration du zonage d'assainissement, les études générales d'assainissement ont conclu sur des sols globalement défavorables à l'assainissement individuel par réinfiltration in situ (c'est notamment le cas à l'Arnaude, au Vianon, à la Cartherie, à l'Ollagnière, et au Piaton).

L'assainissement non collectif est retenu uniquement pour les zones d'habitat très diffus et les logements non raccordables gravitairement aux collecteurs existants ou prévus.

L'assainissement individuel concernera donc :

- Les hameaux de l'Arnaude, Saint Abdon et le Treuil
- Les habitations non raccordables gravitairement aux collecteurs existants au Sud-Ouest de la Priverie, à l'Ouest de Montjoux, au Nord de la Cartherie,
- Et les zones d'habitat dispersé : les Caizes, les Gardes, Lachat, la Rézoly, les Cavettes, Morété, le Bardoux ...

Soit environ 116 logements sur l'ensemble du territoire.

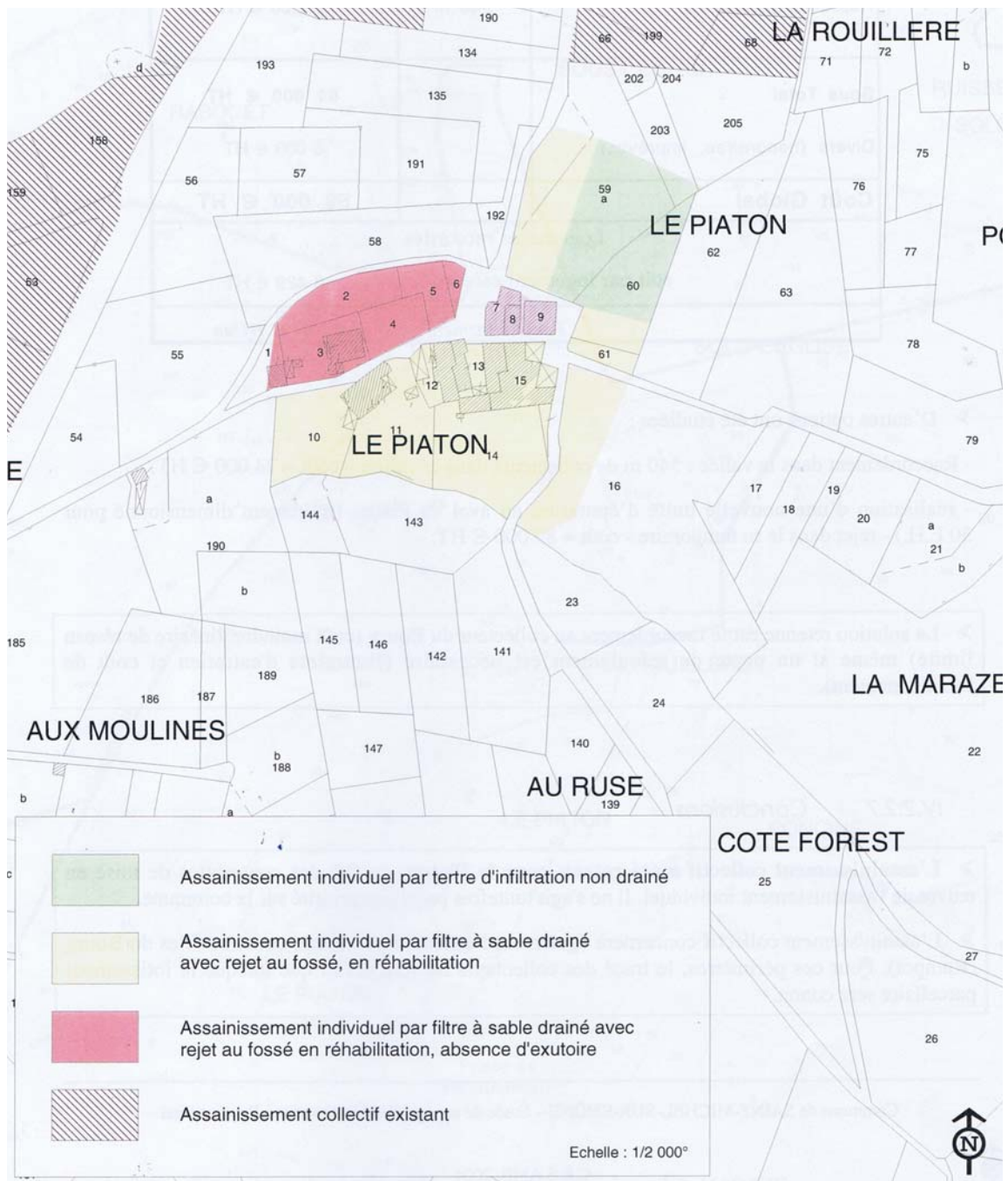
Les filières d'aptitudes des sols

Source : Etude de zonage d'assainissement – Rapport final – Février 2004 – CESAME Environnement.

Le Piaton

Ouest et Sud : sol peu profond sur arène argilo-sableuse localement hydromorphe : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.

Nord-Est : sol moyennement profond sur substrat dur : sol peu favorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par terre d'infiltration non drainé.



La Cartherie

Essentiel de la zone : sol peu profond sur substrat dur ou faiblement altéré : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé (absence d'exutoire).

Est et Ouest de la Cartherie sur pente faible : sol moyennement profond (= 0,8 m) : sol à priori favorable à l'assainissement individuel par tertre d'infiltration non drainé (filtre à sable drainé en réhabilitation).

L'Ollagnière

L'Ollagnière – Le Molard haut : sol peu profond ($\leq 0,5$ m) sur substrat dur ou peu altéré : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé (mais souvent absence d'exutoire).

Le Molard - bas de versant : sol moyennement profond (T2, = 0,8 m) sur arène argilo-sableuse faiblement hydromorphe ou substrat dur ; perméabilité à saturation élevée (K2 = 60 mm/h) : sol favorable à l'assainissement individuel par tertre d'infiltration non drainé (filtre à sable drainé en réhabilitation).

Le Vianon

Pente moyenne à forte - haut de versant : sol peu profond sur arène ou substrat dur : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.

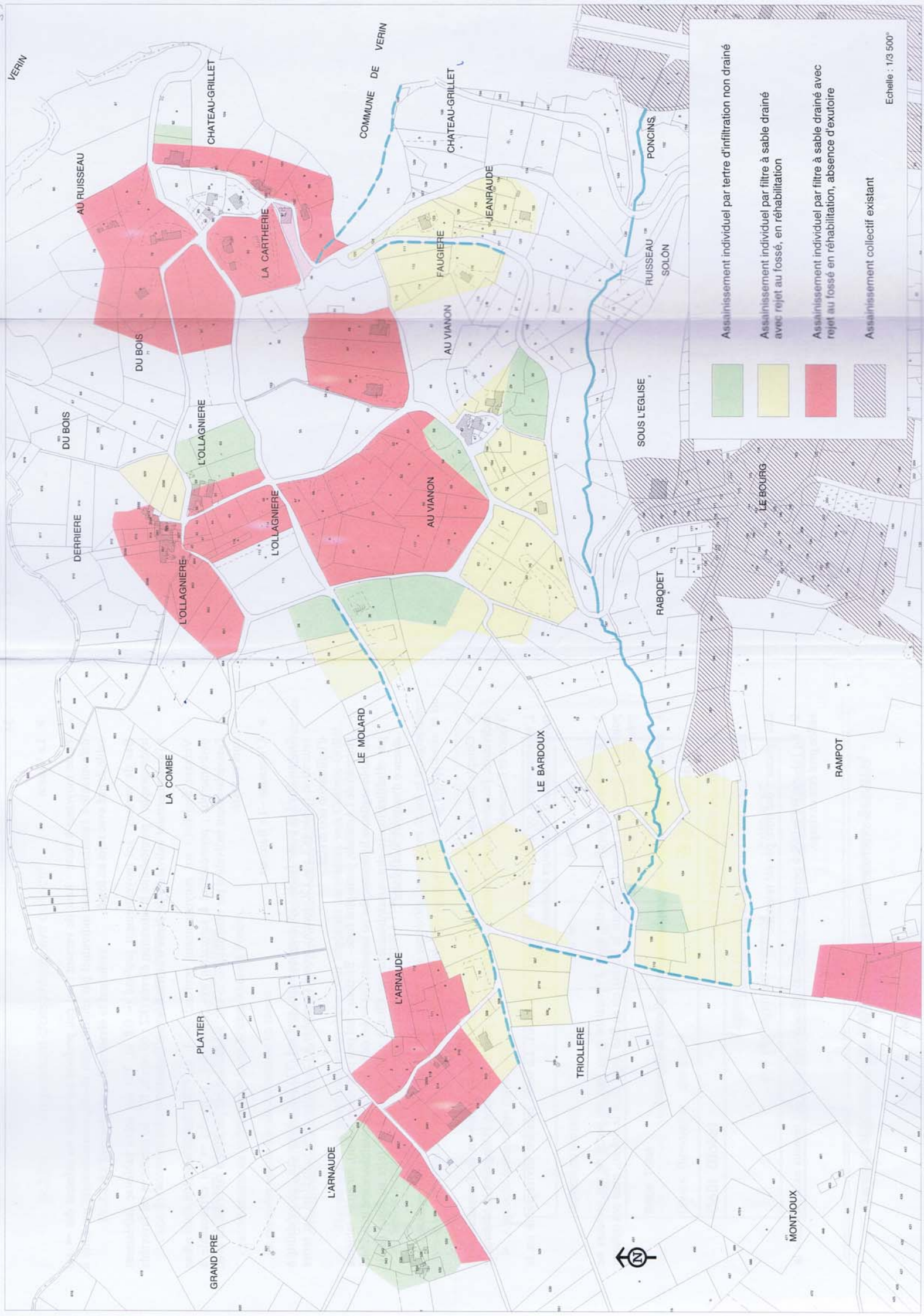
Bas de versant : sol moyennement profond (= 0,8 m, T2) sur arène sableuse faiblement hydromorphe ; perméabilité à saturation élevée (K2 : 60 mm/h, K3 : 80 mm/h) : sol favorable à l'assainissement individuel par tertre d'infiltration non drainé.

Versant Sud-Est : sol moyennement profond (= 1 m, T3), sablo-argileux, sur arène hydromorphe ; perméabilité à saturation très faible (K4 : 6 mm/h) : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.

L'Arnaude – Le Bardoux

Secteur Nord et pente faible : sol moyennement profond (T1) sur substrat dur ; perméabilité à saturation faible (K1 : = 120 mm/h) : sol favorable à l'assainissement individuel par tertre d'infiltration non drainé.

Hameau de l'Arnaude, pente plus forte - Bardoux : sol peu profond (= 0,5 m), sur arène sableuse ou sablo-argileuse hydromorphe ou substrat dur : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé (mais absence d'exutoire localement).



La Croix Rouge - Montjoux

Secteur Nord et Ouest : sol peu profond sur substrat dur ou arène argilo-sableuse hydromorphe : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé (mais absence d'exutoire localement).

Secteur Sud-Est : sol hydromorphe, sablo-argileux : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé (mais absence d'exutoire localement).

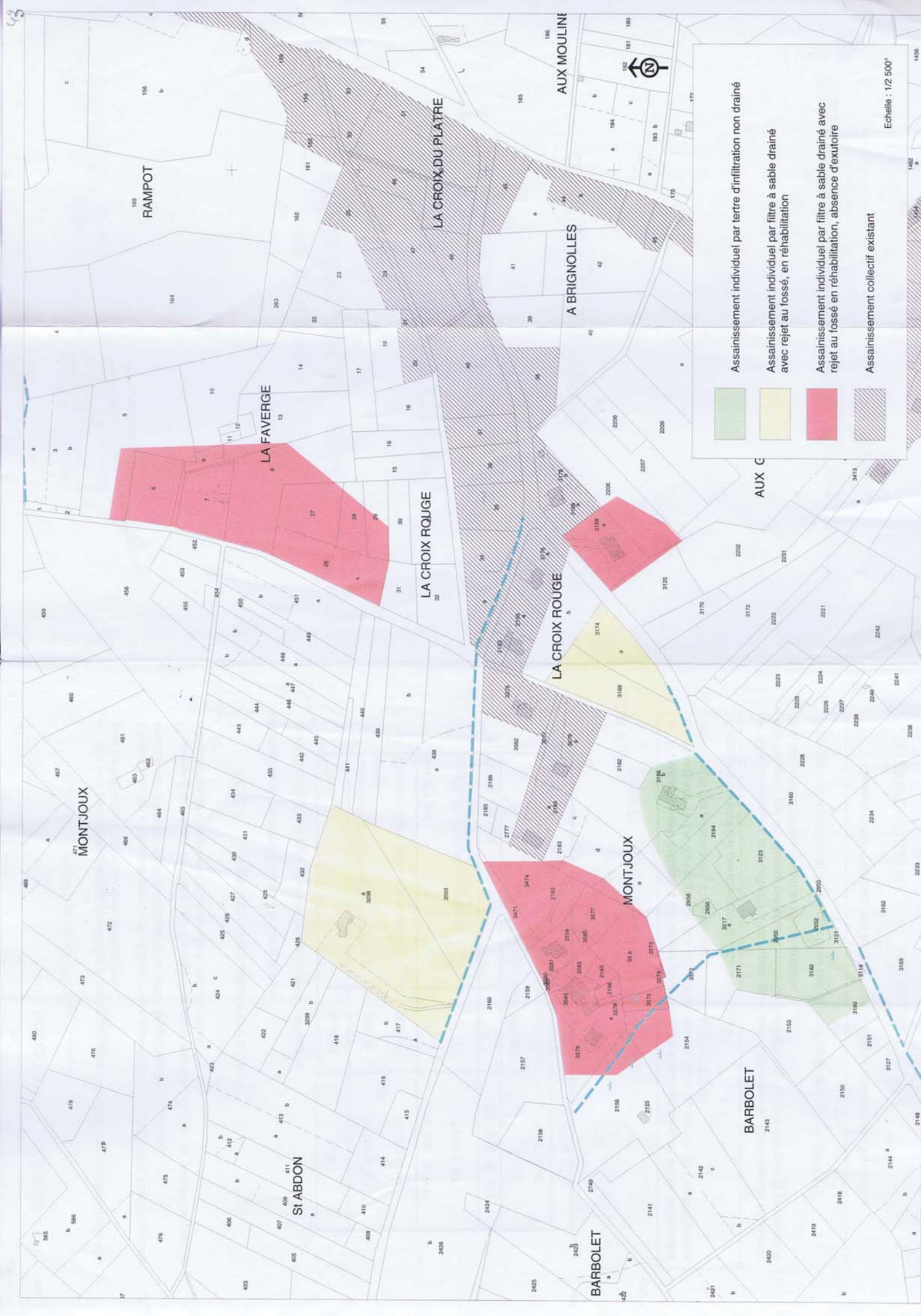
Bas de versant Sud-Ouest : sol peu profond (= 0,6 m, T19) sur arène sableuse épaisse (1,4 m) ; perméabilité à saturation élevée (K18 : 90 mm/h) : sol favorable à l'assainissement individuel par tertre d'infiltration non drainé.

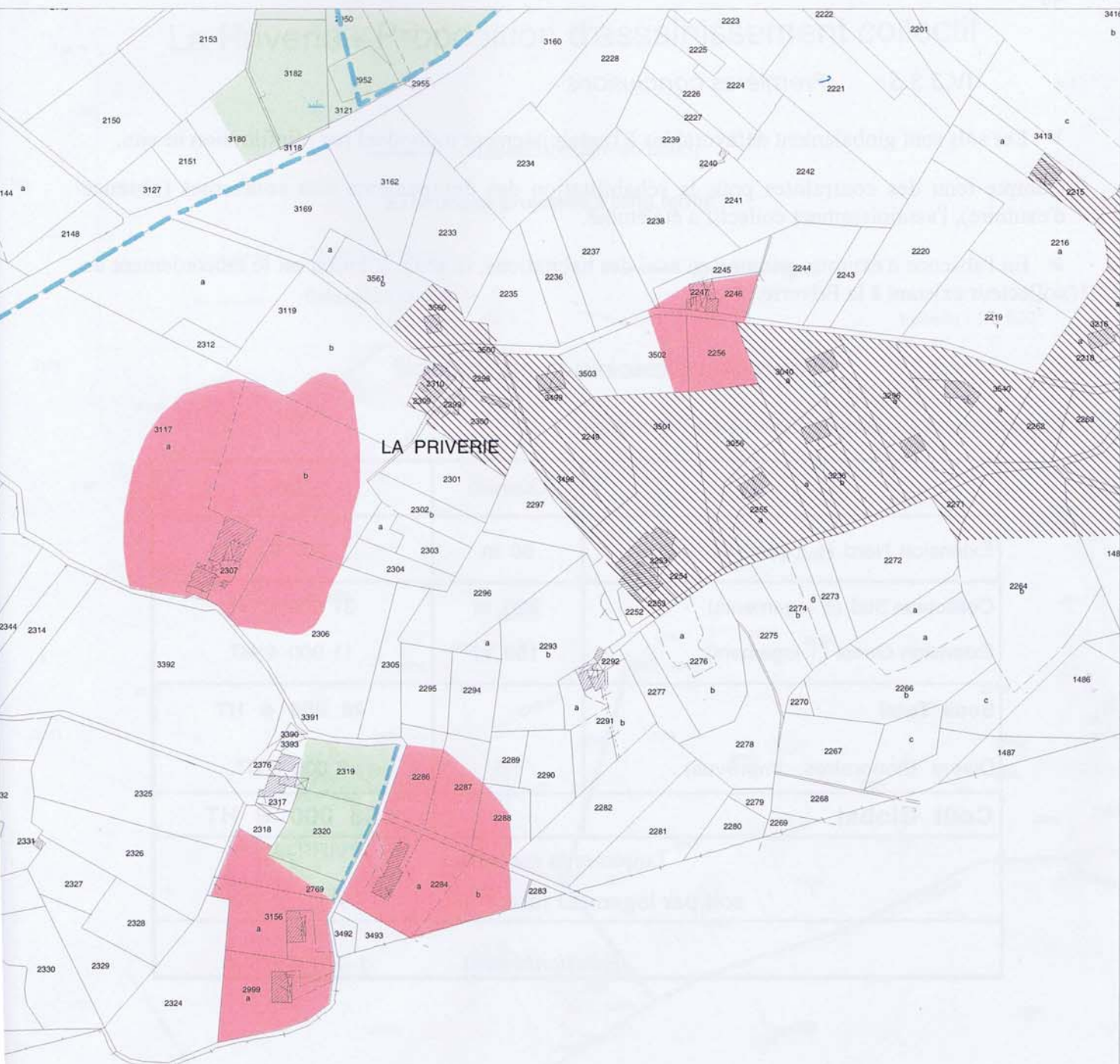
La Priverie – La Bourdonnerie

Secteur Nord : sol peu profond (> 0,5 m) sur substrat dur ou arène argilo-sableuse hydromorphe (T17) : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé (absence d'exutoire).

Secteur Sud-Est : sol profond (> 1,5 m, T16) sablo-argileux ; perméabilité à saturation moyenne (K17 : 2 mm/h) : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé (absence d'exutoire).

Sud-Ouest : sol moyennement profond (0,8 m, T18) sur arène sableuse et substrat dur vers 1,4m ; perméabilité à saturation moyenne (K16 : 90 mm/h) : sol favorable à l'assainissement individuel par tertre d'infiltration non drainé.





Assainissement individuel par terre d'infiltration non drainé



Assainissement individuel par filtre à sable drainé avec rejet au fossé, en réhabilitation



Assainissement individuel par filtre à sable drainé avec rejet au fossé en réhabilitation, absence d'exutoire



Assainissement collectif existant

Echelle : 1/3 000°

Saint-Abdon – Le Treuil

Bas de versant Est : sol colluvial moyennement profond (= 0,8 m, T4) sur substrat dur ; perméabilité à saturation très faible (K5 : 2 mm/h) : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.

Secteur Nord-Est : sol moyennement profond (0,8 m) ; perméabilité à saturation élevée (K6 : 140 mm/h) : sol favorable à l'assainissement individuel par tertre d'infiltration non drainé.

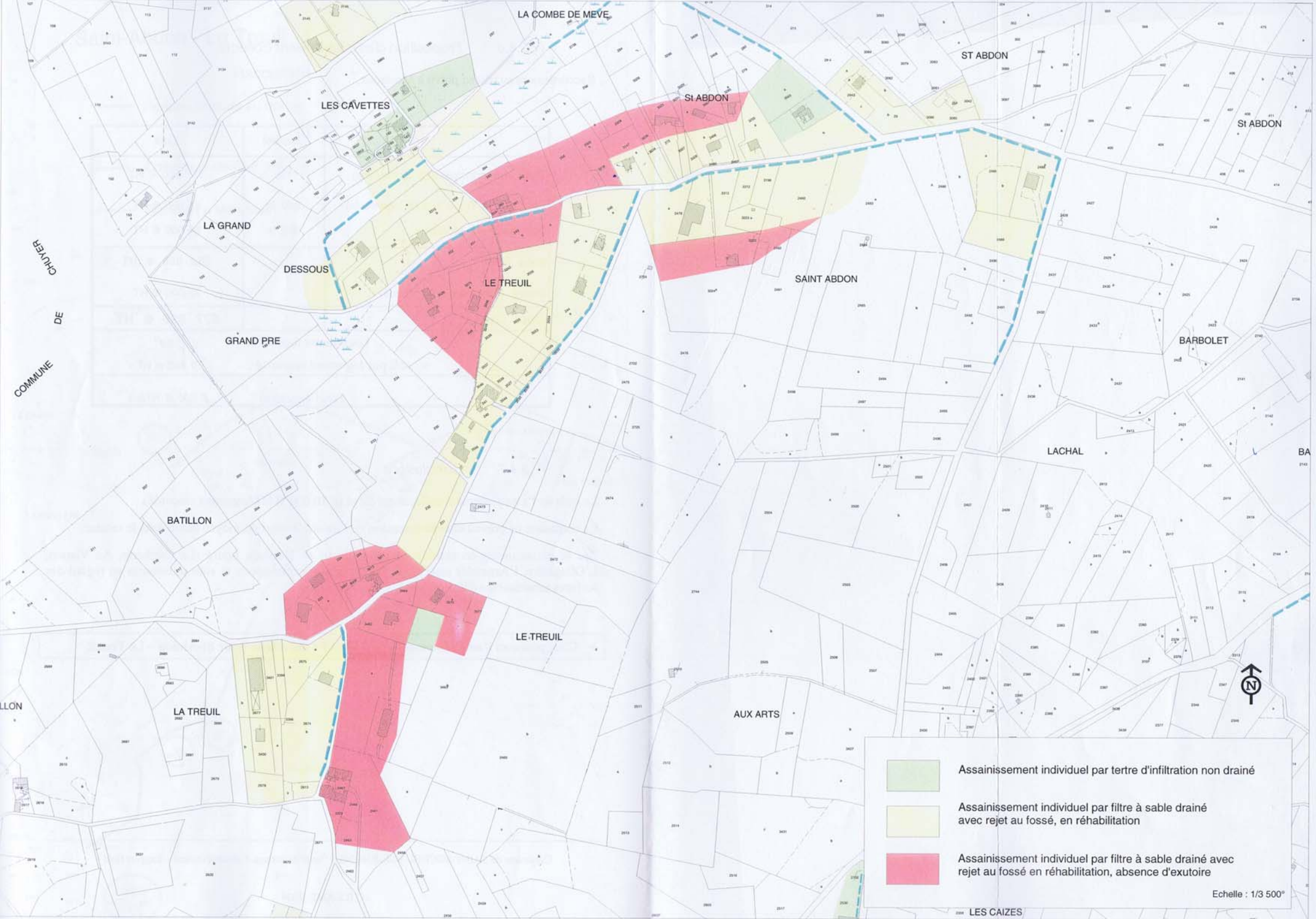
Haut de versant St-Abdon : sol peu profond (= 0,6 à 0,8 m, T6, T9, T10) sur arène compacte ; perméabilité à saturation variable (K9 : 30 mm/h, K10 : 12 mm/h) : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.

Bas versant St-Abdon : sol peu profond (0,5 m, T7, T8) sur arène sablo-argileuse hydromorphe ; perméabilité à saturation très faible (K8 et K11 < 10 mm/h) : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.

Bas versant le Treuil : sol moyennement profond (0,8 m, T11, T13) sur substrat dur ou arène ; perméabilité à saturation faible (K12 : 3 mm/h, K14 : 12 mm/h) : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé.

Versant aval Chemin rural :

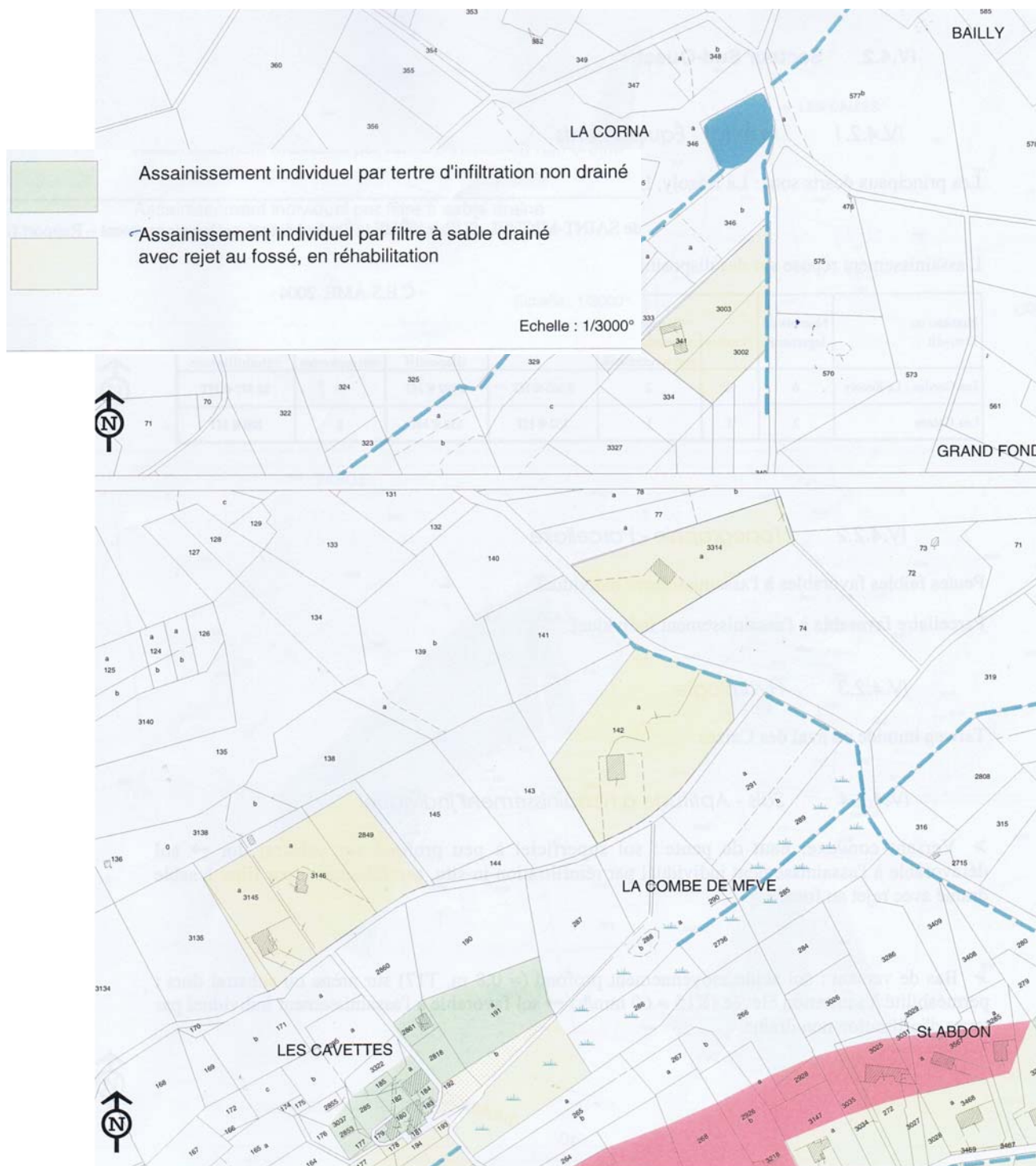
- sol peu profond sur substrat dur ou arène compacte
- sol moyennement profond (= 0,7 m, T12) sur arène humide ; perméabilité à saturation faible (K13 : 15 mm/h), circulation d'eau peu profonde (< 1 m localement) : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.



Secteur Nord : Les Cavettes, Morété, La Corna

Les Cavettes Est : sol moyennement profond sur substrat dur ou arène (T5) ; perméabilité à saturation favorable ($K_7 = 20 \text{ mm/h}$) : sol à priori favorable à l'assainissement individuel par tranchées d'infiltration ou tertre d'infiltration non drainé.

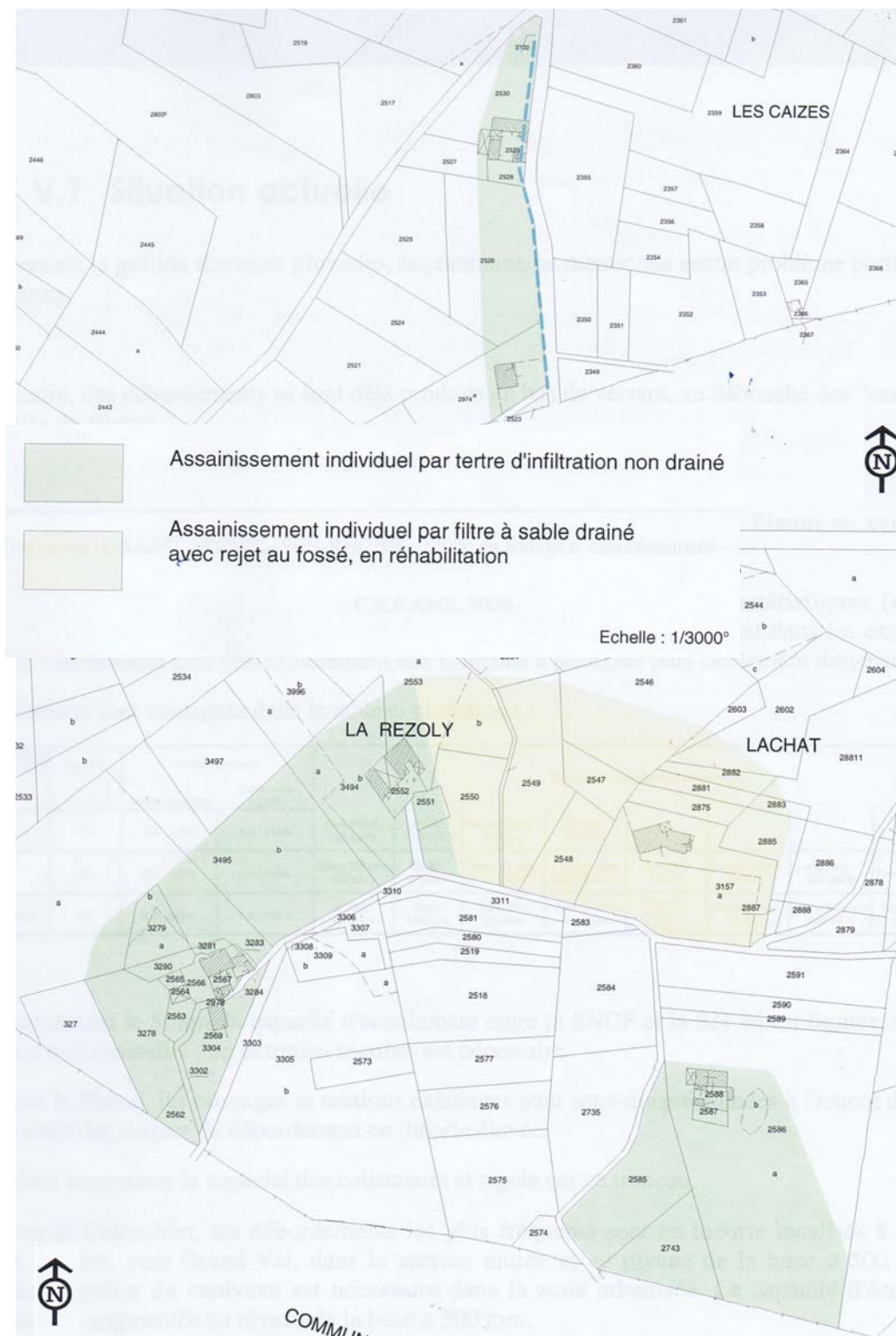
Morété, pentes plus fortes - La Corna : sol peu profond sur arène sablo-argileuse hydromorphe ou substrat dur : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.



Secteur Sud-Ouest : La Rézoly, Les Caizes

Versant convexe, haut de pente : sol superficiel à peu profond sur substrat dur : sol défavorable à l'assainissement individuel par réinfiltration in-situ, assainissement par filtre à sable drainé avec rejet au fossé.

Bas de versant : sol acide moyennement profond (= 0,8 m, T17) sur arène ou substrat durs ; perméabilité à saturation élevée ($K_{15} = 60 \text{ mm/h}$) : sol favorable à l'assainissement individuel par tertre d'infiltration non drainé.



L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Source : Etude de zonage d'assainissement – Rapport final – Février 2004 – CESAME Environnement.

Modification du zonage d'assainissement – Rapport – Août 2013 – CESAME Environnement.

La partie eaux pluviales de la modification du zonage d'assainissement est également mise à l'enquête publique en même temps que le présent PLU. Cette partie n'a pas subi de modifications par rapport à celle de 2004. Quelques précisions ont néanmoins été faites.

Situation actuelle

Source : Etude de zonage d'assainissement – Rapport final – Février 2004 – CESAME Environnement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune ne mentionne aucun problème particulier sur le plateau.

Par contre, des débordements se sont déjà produits en bas de versant, au débouché des « ravins » dans la vallée du Rhône.

Les trois principaux écoulements concernés sont le Solon au Nord, le Piaton au centre et le Colombier au Sud.

Pour chacun d'entre eux, nous avons estimé les débits de crues caractéristiques (méthodes CRUPEDIX) ; ces débits peuvent être comparés à la capacité d'écoulement dans les exutoires en aval, en s'intéressant plus particulièrement aux tronçons a priori les plus faiblement dimensionnés.

Concernant le Solon, la capacité d'écoulement entre la SNCF et la RD 1086 est limitée, surtout si le lit est embroussaillé ; un entretien régulier est nécessaire.

Pour le Piaton, les ouvrages et sections existantes sont sous-dimensionnés à l'amont de la voie ferrée avec des risques de débordement en théorie élevée.

Il faudrait augmenter la capacité des collecteurs et rigole sur ce tronçon.

Pour le Colombier, les débordements les plus fréquents sont en théorie localisés à l'aval du bassin versant, vers Grand-Val, dans la section murée et au niveau de la buse de diamètre 500mm. Un entretien régulier du caniveau est nécessaire dans la zone urbanisée. La capacité d'écoulement pourrait être augmentée au niveau de la buse de diamètre 500 mm.

Perspectives d'urbanisation

Source : Etude de zonage d'assainissement – Rapport final – Février 2004 – CESAME Environnement.

Le bassin versant du Solon apparaît comme le moins saturé ; l'urbanisation sur ce bassin versant est donc envisageable (L'Amaude, Le Bourg Nord, le Vianon).

Toutefois, en l'absence de réseau eaux pluviales dans ces secteurs, une gestion raisonnée doit être envisagée en cas d'urbanisation (sensibilité liée aux zones bâties à l'aval).

Pour le Piaton et le Colombier, il faut envisager de limiter l'imperméabilisation à l'amont du bassin versant (La Faverge, Montjoux).

En conséquence, une approche hydraulique précise sera nécessaire lors de l'urbanisation des vastes secteurs de Rampot et de Faverge, localisés de surcroît à l'amont hydrologique du Bourg.

Les secteurs de St-Abdon – Le Treuil intéressent un bassin versant plus vaste (ruisseau le Morquenat (> 200 ha) et les zones potentiellement urbanisables sont situées en tête de bassin versant, loin de la zone de ravins. Une urbanisation modérée ne devrait avoir aucune incidence sur le régime hydrologique du ruisseau en période de crue.

Préconisations

Source : Modification du zonage d'assainissement – Rapport – Août 2013 – CESAME Environnement.

La partie eaux pluviales de la modification du zonage d'assainissement est également mise à l'enquête publique en même temps que le présent PLU. Cette partie n'a pas subi de modifications par rapport à celle de 2004. Quelques précisions ont néanmoins été faites.

Dans la vallée du Rhône (Les Bretteaux), des préconisations concernant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont prévues dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le règlement prévu dans le cadre du PLU impose une gestion appropriée des eaux pluviales à la parcelle ou sur le tènement de l'opération (rétention et ou infiltration si possible) avec pour principe que le débit généré après aménagement soit équivalent à ce qu'il était avant l'aménagement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU). Par conséquent, la commune de Saint-Michel sur Rhône n'a pas jugé opportun de délimiter plus précisément des zones où des mesures complémentaires pourraient s'avérer nécessaires en matière de gestion des eaux pluviales (en dehors du périmètre en lien avec les périmètres de protection des puits de Jassoux 1 et 2).

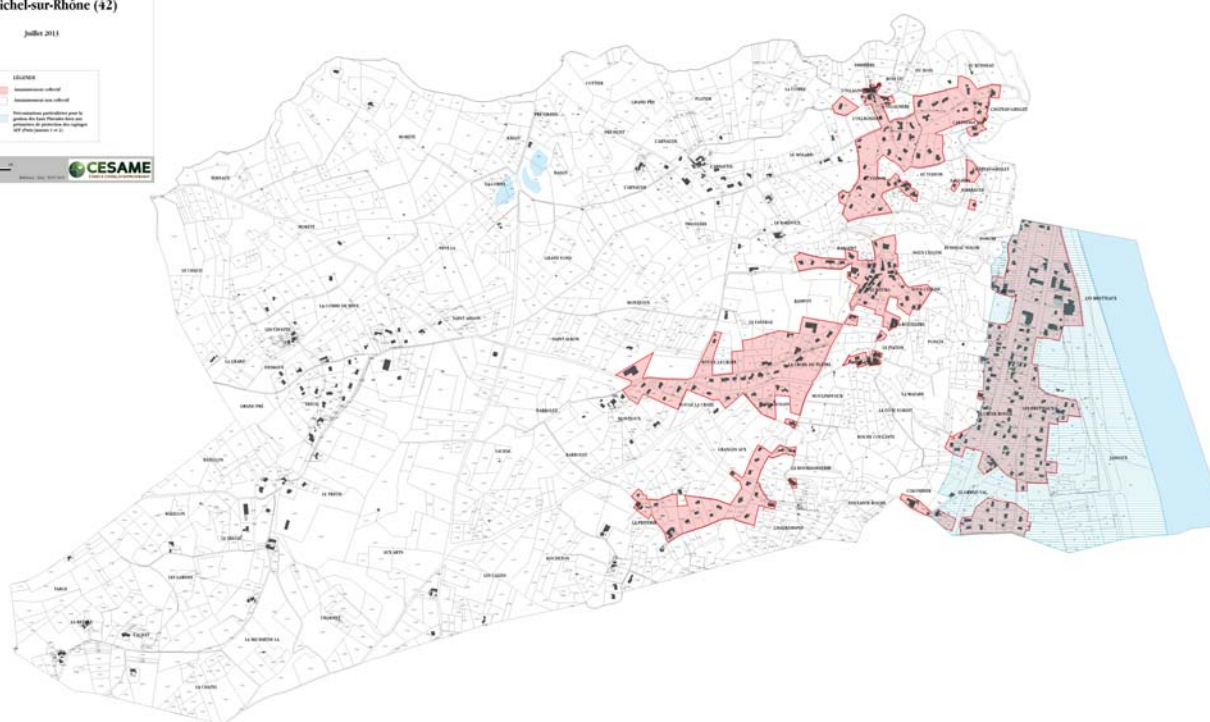
Sur la commune de Saint-Michel sur Rhône, toutes les constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Un seul logement situé dans le périmètre de protection éloignée est en assainissement non collectif.

Dans le cadre du zonage d'assainissement, la commune de Saint-Michel sur Rhône a ainsi délimité un périmètre où des préconisations doivent être prises pour la gestion des eaux pluviales. Ce périmètre comprend les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités pour les Puits Jassoux 1 et 2.

Le rapport de présentation relatif à la modification du zonage d'assainissement ainsi que le plan de zonage sont intégrés ci-dessous.

Modification du zonage d'assainissement

RAPPORT DE PRESENTATION



Ref : TD/1662/08/2013

Août 2013

Bureau d'études CESAME
ZA du Parc – Secteur Gampille
42 490 FRAISSES
tel : 04 77 10 12 10
Mail : cesame.environnement@wanadoo.fr



Table des matières

1. Cadre réglementaire.....	1
2. Méthodologie.....	3
3. Le zonage d'assainissement.....	5
3.1. Situation actuelle en matière d'assainissement.....	5
3.2.1. L'assainissement collectif.....	5
3.2.2. L'assainissement non collectif.....	7
3.2. Les projets d'assainissement collectif.....	7
4. Les solutions d'assainissement : le zonage.....	8
4.1. Raisons et motifs ayant permis d'arrêter le zonage.....	8
4.2. Assainissement collectif.....	8
4.3. Assainissement non collectif.....	9
4.4. Les eaux pluviales.....	11
5. Effets du zonage.....	12
5.1. Les principales obligations concernant l'assainissement non collectif.....	12
5.1.1. Responsabilités des propriétaires.....	12
5.1.2. Responsabilité de la commune.....	14
5.2. Les principales obligations concernant l'assainissement collectif.....	17
5.2.1. Responsabilité des propriétaires.....	17
5.2.2. Responsabilité de la commune.....	17
5.3. Les principales obligations concernant les eaux pluviales.....	18
5.3.1. Responsabilité des propriétaires.....	18
5.3.2. Responsabilité de la commune.....	18
ANNEXES.....	19

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

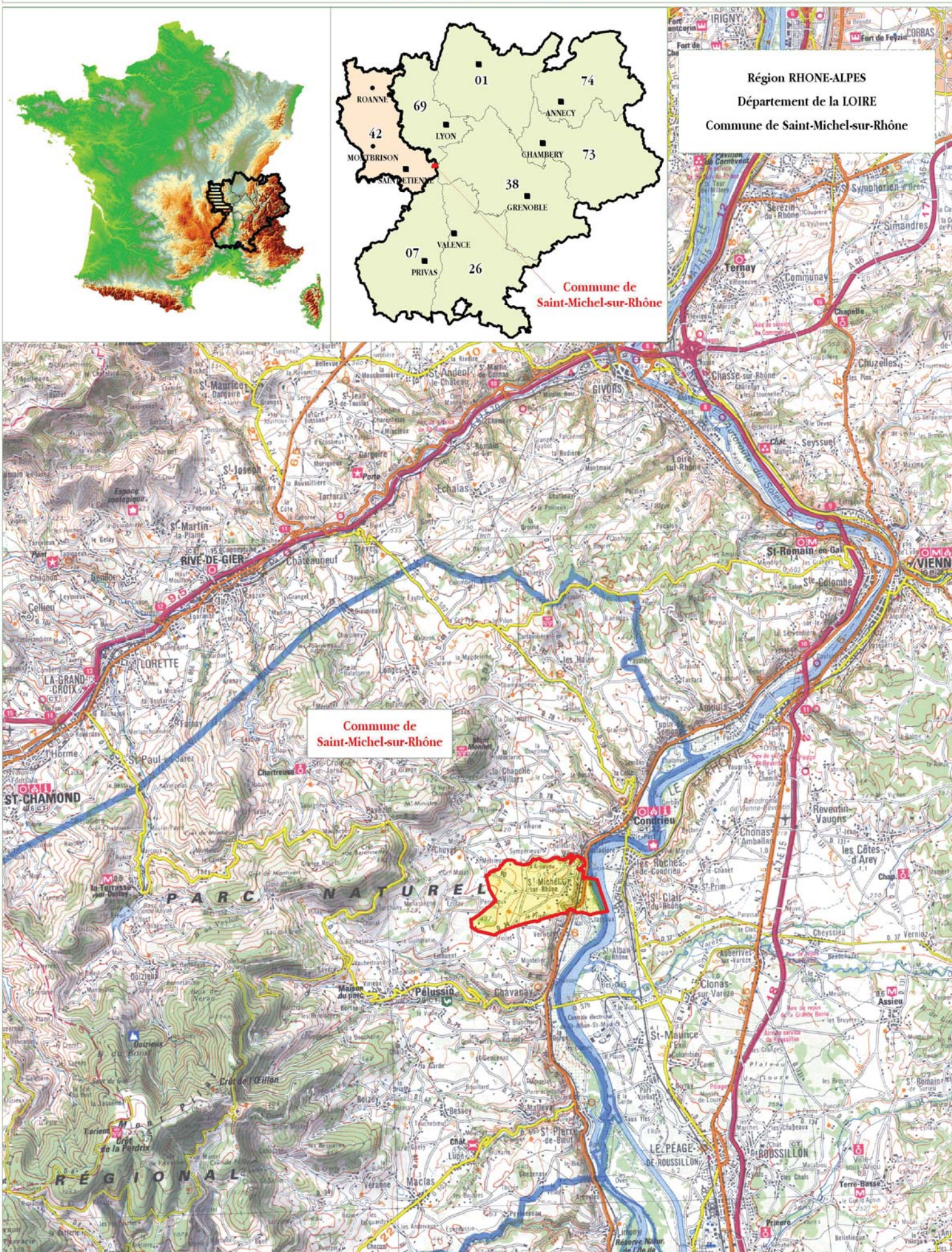
L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

- Ainsi, les communes ou leurs groupements sont tenues de délimiter, après enquête publique :
- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement de son territoire, réalisé et validé en 2004, pour qu'il soit en adéquation avec les nouvelles orientations d'urbanisme et qu'il tienne compte des évolutions réglementaires.

Ce rapport présente le zonage d'assainissement tel qu'il a été retenu par la commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE le 28 Août 2013, en justifiant les choix au regard des équipements existants ou prévus et des orientations d'urbanisme affichées au Plan Local d'Urbanisme.

SITUATION



2. MÉTHODOLOGIE

- La commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE a arrêté en 2004 un zonage d'assainissement, en cohérence avec le Plan d'Occupation des Sols alors en vigueur.

En parallèle à la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme, elle a souhaité réétudier le zonage d'assainissement initial. La mise à jour de ce zonage d'assainissement a consisté à redéfinir les limites des zones à assainissement collectif (et donc non collectif) en tenant compte :

- Des nouveaux logements,
- Des travaux d'assainissement collectifs réalisés,
- Du zonage du futur Plan Local d'Urbanisme.

La **carte de zonage d'assainissement**, établie sur fond de plan cadastral, est annexée au présent document ; elle délimite les zones à assainissement collectif, à assainissement non collectif, et celles à enjeu vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.

- Dans le cadre de la présente mise à jour, il n'a pas été réalisé d'étude de terrain complémentaire à celles engagées dans le cadre du zonage initial et qui ont concerné les principaux hameaux et lieux-dits (le Piaton, le Vianon, l'Ollagnière, la Cartherie, l'Arnaude, le Bardoux, Montjoux, la Croix Rouge, la Priverie, la Bourdonnerie, Saint-Abdon, le Treuil) et quelques secteurs d'habitats diffus. Ces investigations avaient permis :

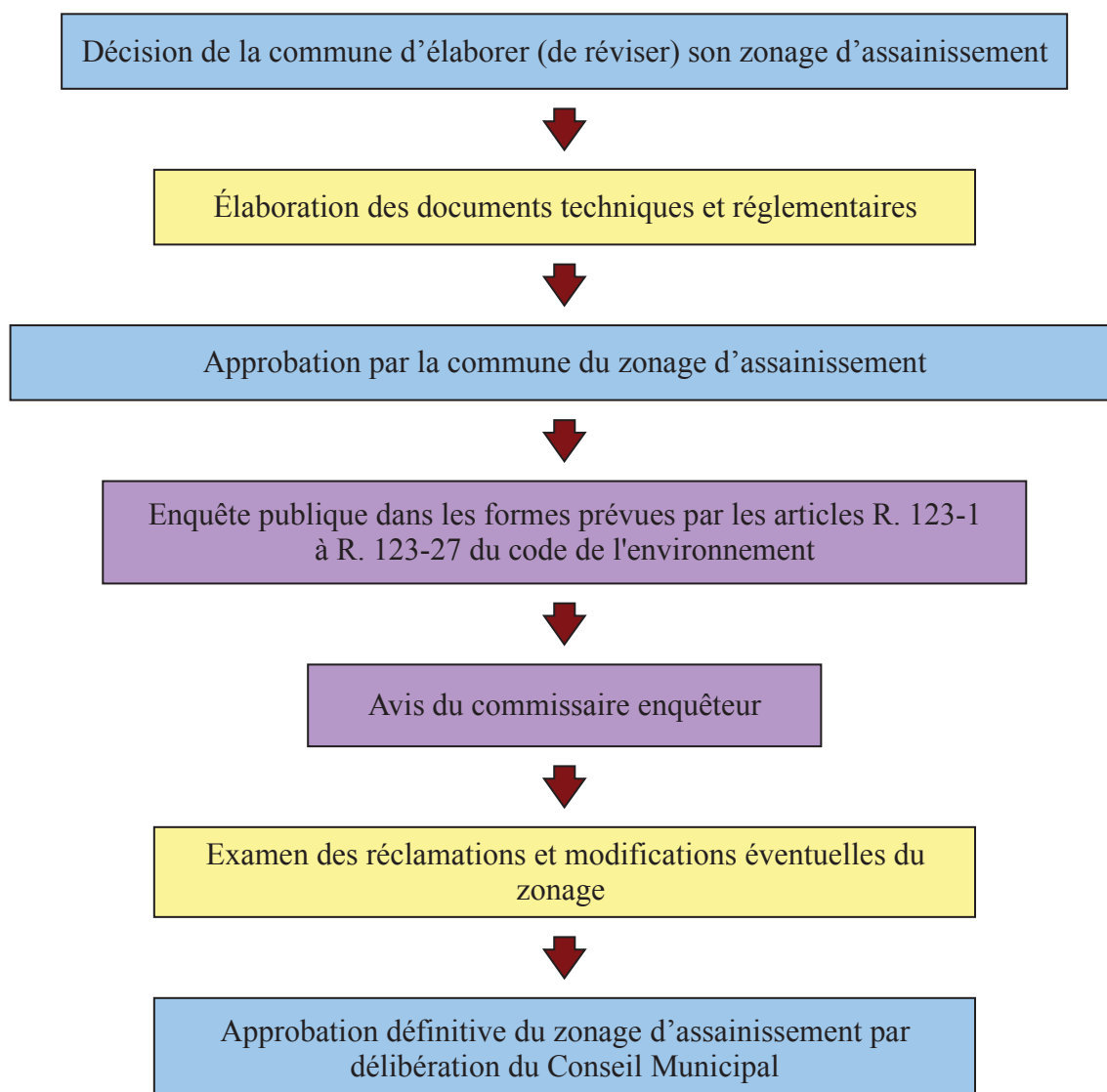
- D'évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
- D'étudier l'opportunité et les conditions de mise en place d'un réseau d'assainissement collectif au niveau des principaux hameaux.

Le Bourg de Saint-Michel-sur-Rhône, et les hameaux de la Croix-Rouge, la Croix du Plâtre, la Bourdonnerie, la Priverie au Sud et Les Bretteaux, Jassoux, Grand Val à l'Est, déjà desservis par l'assainissement collectif en 2004, n'avaient fait l'objet d'aucune investigation particulière.

- Le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique dans les conditions fixées à l'article R 2224-8 du Code général des collectivités territoriales : l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du même code, le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

- La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement peut se résumer de la façon suivante :



Le nouveau zonage d'assainissement sera soumis à enquête publique conjointement au Plan Local d'Urbanisme.

3. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.1. SITUATION ACTUELLE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

3.1.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- En 2013, le réseau d'assainissement collectif dessert :
 - Le bourg de Saint-Michel-sur-Rhône et ses extensions au Sud (La Croix du Plâtre, la Croix Rouge),
 - Au Sud les hameaux de la Priverie, la Bourdonnerie,
 - Au Nord les secteurs du Vianon, de l'Ollagnière, de la Cartherie,
 - A l'Est, dans la vallée du Rhône, les zones urbanisées des Bretteaux, de Jassoux et de Grand Val.

Les extensions du réseau d'assainissement collectif sur l'Ollagnière et le Vianon ont été finalisées en 2008. D'autres extensions ont été réalisées récemment à la Faverge et Montjoux pour desservir une cave vinicole (Montjoux) ainsi que des surfaces à urbaniser dans le cadre du PLU (zone 1Aub à la Faverge).

L'essentiel du réseau est public mais quelques habitations sont desservies par des réseaux privés, mis en place lors de constructions individuelles (ex : Au Vianon).

➤ Cf. « *Plan simplifié des réseaux d'assainissement collectif – Planches 1, 2 et 3* » ci-après.

- Le réseau a fait l'objet d'une étude diagnostique en 1996. Les travaux alors proposés pour leur amélioration ont été réalisés. Le réseau eaux usées est aujourd'hui essentiellement séparatif et ne semble pas présenter de dysfonctionnement particulier.
- Le réseau d'assainissement collectif est actuellement raccordé à la station d'épuration intercommunale de Saint-Alban-sur-Rhône, gérée par le SIASSAR (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Station de Saint-Alban-sur-Rhône).

Aujourd'hui ce sont environ 254 logements qui sont raccordés au réseau d'assainissement collectif, soit environ 635 habitants (sur la base d'une moyenne de 2,5 habitants par logement).

PLAN SIMPLIFIÉ DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PLANCHE 1 (SUD)

PLAN SIMPLIFIÉ DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PLANCHE 2 (EST)



PLAN SIMPLIFIÉ DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PLANCHE 3 (NORD)



3.1.2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Tous les autres secteurs urbanisés relèvent à ce jour de l'assainissement non collectif, soit environ 123 **logements**. Sur le territoire communal, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assuré par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Concernant les dispositifs en place, et sur les 121 dispositifs contrôlés à ce jour, le constat actuel est le suivant (source : SAUR, pour le compte de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien) :

- favorable : 39 dispositifs
- favorable avec réserve : 44 dispositifs
- à réhabiliter en urgence : 38 dispositifs.

Le diagnostic a été réalisé pour les 2 derniers dispositifs, mais l'information ne nous a pas été transmise (situation Juillet 2013).

La transcription des contrôles selon les nouveaux critères d'évaluation de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif n'a pas encore été réalisée.

- D'après les investigations conduites en 2003, les sols sont globalement défavorables à l'assainissement non collectif par réinfiltration in-situ pour la plupart des zones étudiées : l'Ollagnière, la Cartherie, le Vianon, l'Arnaude, La Faverge, le Treuil, Saint Abdon ...

Quelques périmètres plus favorables avaient été identifiés au Nord-Ouest de l'Arnaude, au Sud de Montjoux notamment.

3.2. LES PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Pour tenir compte des contraintes d'assainissement non collectif, et sur la base des orientations prises dans le cadre du zonage d'assainissement de 2004, la commune a réalisé l'assainissement collectif pour les secteurs du Vianon, de l'Ollagnière et de la Cartherie, ainsi que des extensions de réseaux ponctuelles sur Montjoux et la Faverge.

- Compte tenu des contraintes pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif, la commune a également retenu l'assainissement collectif pour le Piaton, avec une réalisation prévue en 2015-2016. Le projet prévoit un raccordement au réseau d'assainissement collectif existant dans la vallée du Rhône (cf. plan simplifié des réseaux d'assainissement collectif – Planche 2).

4. LES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT : LE ZONAGE

Ce chapitre présente le choix de zonage d'assainissement (collectif - non collectif) tel qu'il a été retenu par la commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE le 28 août 2013.

4.1. RAISONS ET MOTIFS AYANT PERMIS D'ARRÊTER LE ZONAGE

L'analyse et le croisement des critères suivants ont permis de motiver le choix de la commune :

- Souhait d'urbanisation future (au regard du zonage du Plan Local d'Urbanisme),
- Etat et extension des réseaux d'assainissement collectif existants,
- Coût important de l'extension des réseaux d'assainissement collectif pour desservir l'Arnaude, Saint Abdon et le Treuil, quelques logements à l'Ouest de Montjoux, au Sud-Ouest de la Priverie,
- Très faible perspective d'urbanisation dans les secteurs aujourd'hui non raccordés au réseau d'assainissement collectif compte tenu du PLU adopté par la commune et du peu de surfaces disponibles dans les zones UC de Saint Abdon-Le Treuil et l'Arnaude, et UB de Montjoux (parcelles non desservies par l'assainissement collectif),
- Possibilité de mise en œuvre/réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

4.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concernera donc les secteurs déjà desservis par les réseaux c'est à dire :

- Le bourg de Saint-Michel-sur-Rhône et ses extensions au Sud : La Croix du Plâtre, la Croix Rouge et le Piaton,
- Les hameaux de la Priverie, la Bourdonnerie au Sud,
- Les secteurs du Vianon, de l'Ollagnière, de la Cartherie au Nord,
- Les zones urbanisées des Bretteaux, de Jassoux et de Grand Val à l'Est dans la vallée du Rhône.

Seule la création d'un nouveau collecteur eaux usées pour desservir le Piaton est prévue (7 logements).

Sur le reste du territoire, il n'est prévu aucune extension importante du réseau d'assainissement collectif. Seules des prolongations de collecteurs existants pourront être réalisées pour desservir quelques parcelles relevant de l'assainissement collectif et susceptibles d'être urbanisées au regard du PLU.

- Sur la base du rapport de présentation, le PLU permettra la création d'environ 41 logements supplémentaires dans les zones d'assainissement collectif (4 en zones urbaines « U » et 37 en zones à urbaniser « 1AU »).

Compte tenu du raccordement du Piaton (7 logements), ce sont environ 48 logements supplémentaires soit 120 habitants supplémentaires (base de 2,5 habitants par logement) qui seront à terme raccordés au réseau d'assainissement collectif.

4.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les autres hameaux et lieux-dits, non retenus en assainissement collectif, les zones d'habitat diffus et quelques logements non raccordables gravitairement aux collecteurs existants relèveront de l'assainissement non collectif.

L'assainissement individuel concernera donc :

- Les hameaux de l'Arnaude, Saint Abdon et le Treuil
- Les habitations non raccordables gravitairement aux collecteurs existants au Sud-Ouest de la Priverie, à l'Ouest de Montjoux, au Nord de la Cartherie,
- Et les zones d'habitat dispersé : les Caizes, les Gardes, Lachat, la Rézoly, les Cavettes, Morété, le Bardoux ...

Soit environ 116 logements sur l'ensemble du territoire.

Dans ces secteurs, pour les projets de réhabilitation de l'habitat existant ou éventuellement d'habitat neuf (seulement 2 logements potentiels en zone Uc au Treuil), il conviendra de s'appuyer sur des études de sols rigoureuses permettant de définir et dimensionner précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

4.4. LES EAUX PLUVIALES

- Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales le zonage d'assainissement identifie les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (3°) et celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ... (4°).

Le règlement prévu dans le cadre du PLU impose une gestion appropriée des eaux pluviales à la parcelle ou sur le tènement de l'opération (rétention et/ou infiltration si possible) avec pour principe que le débit généré après aménagement soit équivalent à ce qu'il était avant l'aménagement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU). Par conséquent, la commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE n'a pas jugé opportun de délimiter plus précisément des zones où des mesures complémentaires pourraient s'avérer nécessaires en matière de gestion des eaux pluviales (en dehors du périmètre en lien avec les périmètres de protection des puits de Jassoux 1 et 2 – cf. ci-après).

• L'arrêté préfectoral n°2011-056 « *déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant* » (annexé au présent rapport) fixe dans ses articles 13 (périmètre de protection rapprochée) et 14 (protection éloignée) les dispositions réglementaires relatives aux réseaux de collecte et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à l'évacuation des eaux pluviales, qui sont notamment les suivantes :

- Dans les périmètres de protection et concernant l'assainissement collectif :

➡ *La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.*

➡ *Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit être réalisé par la commune (il doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune en périmètre de protection rapprochée).*

➡ *Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.*

- Dans le périmètre de protection rapprochée :

➡ *les habitations et autres immeubles existant et générant des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif [...] Aucun développement de la construction dans ce périmètre n'est autorisé.*

➡ *Les rejets dans le sols des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.*

- Dans le périmètre de protection éloignée :

➡ *les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont soit évacuées par un réseau d'assainissement collectif [...] soit traitées à l'aide d'un assainissement non collectif établi conformément aux prescriptions »* fixées à l'article 14.

➡ *Aucun ouvrage d'assainissement non collectif ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet. Les rejets d'effluents traités doivent être compatibles avec la qualité du milieu récepteur. Cette étude doit être transmise à l'autorité sanitaire qui pourra éventuellement consulter l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis.*

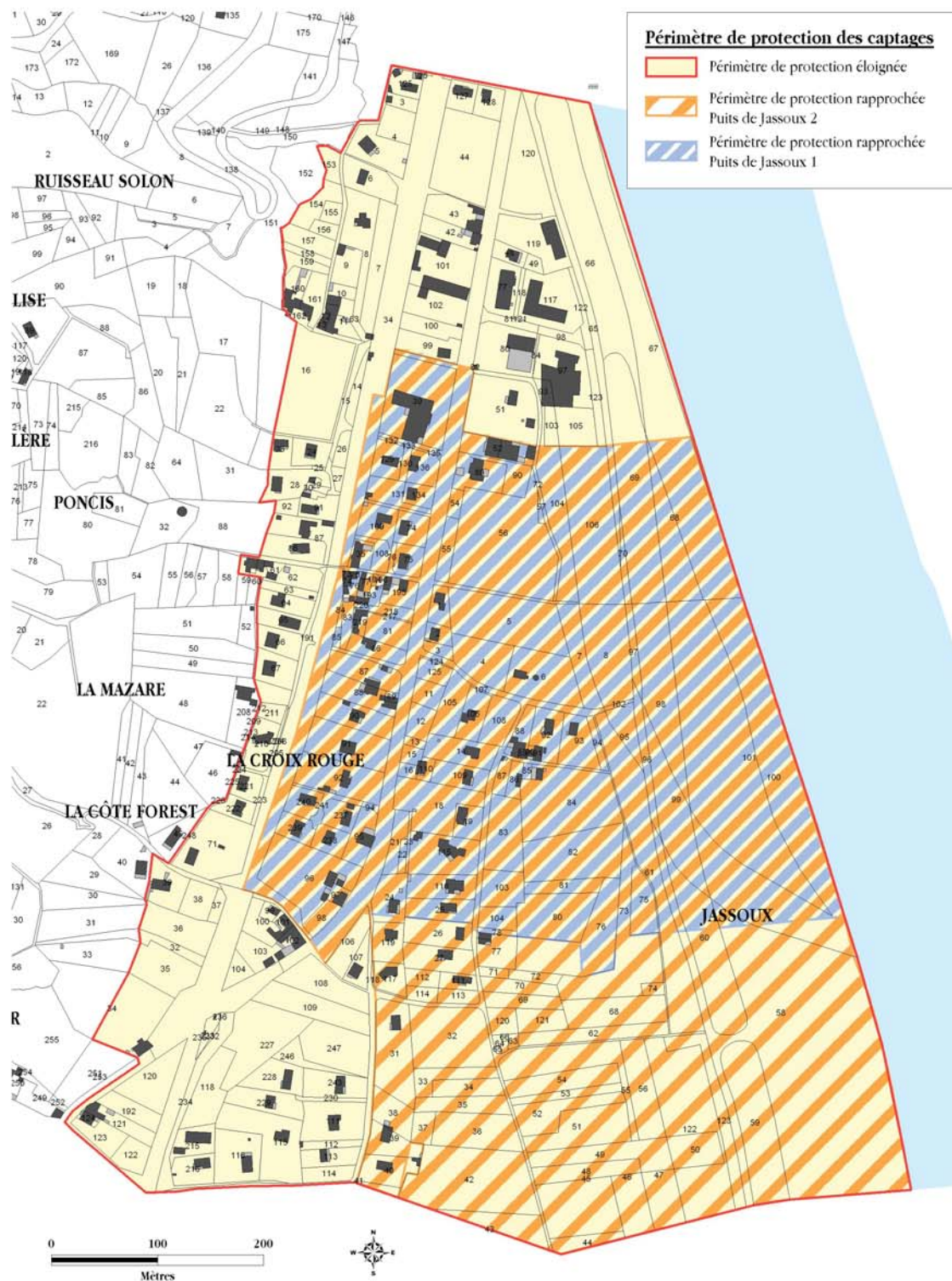
➡ *Les rejets dans le sols des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.*

Sur la commune de Saint-Michel-sur-Rhône, toutes les constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Un seul logement situé dans le périmètre de protection éloignée est en assainissement non collectif.

Dans le cadre du zonage d'assainissement, la commune de Saint-Michel-sur-Rhône a ainsi délimité un périmètre où des préconisations doivent être prises pour la gestion des eaux pluviales.

Ce périmètre comprend les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités pour les Puits Jassoux 1 et 2.

Périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages AEP



5. EFFETS DU ZONAGE

Il est rappelé que le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332.6-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour la commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE, les compétences et obligations des communes relatives à l'assainissement non collectif ont été transférées à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

5.1. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1.1. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

– **Article L.1331-1-1.I du Code de la Santé Publique** : " Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

– **Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 E.H..**

Art 2 « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. ...

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ... Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance ... »

- **Arrêté du 22 juin 2007, article 16** relatif aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 E.H. de capacité.

- **Article L.1331-1-1.II. du Code de la Santé Publique** : « Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document . »

- **Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique** : « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

- **Article L.216-6 du Code de l'Environnement** : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...), ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ... » .

5.1.2. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

– **Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

• Art. 3 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

– repérer l'accessibilité ;

– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

...

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;

– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

– la liste des éléments conformes à la réglementation ;

– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

• **Art. 4.** – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT (installations existantes), la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

... Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

... A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature. ... Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

• **Art. 5.** – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble. Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

– **Article L1331-11 du Code de la Santé Publique** « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ... »

5.2. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.2.1. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

– **Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique** : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

– **Article L.1331-4 du Code de la Santé Publique** : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires ... »

– Les règles fixées par le **règlement du service d'assainissement non collectif de Saint-Etienne Métropole** devront être respectées.

5.2.2. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

– **Article L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales** :

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ... ».

5.3. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

5.3.1. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

- Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. L. 640 et L. 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.
- Les rejets importants d'eaux pluviales peuvent être soumis à une procédure «au titre de la loi sur l'eau» (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.
- En matière de gestion des eaux pluviales, les préconisations de Saint-Etienne Métropole sont les suivantes :
 - Privilégier une gestion à la parcelle (infiltration par exemple) ainsi que la récupération des eaux pluviales,
 - En cas de rejet au réseaux eaux pluviales ou au milieu hydraulique superficiel, mettre en œuvre une rétention adaptée. Dans le cadre du Contrat de rivière Gier, Saint-Etienne il est préconisé la création d'ouvrage de rétention sur la base des critères suivants : stockage de 240m³/ha imperméabilisé sur la base d'une pluie trentennale et d'un débit de fuite de 15l/s/ha aménagé.

5.3.2. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »
- **Articles L.2333-97 à L.2333-101 du code général des collectivités territoriales** : La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes. Celles-ci peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement :.
- **Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011** relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines précisant les modalités de mise en place de cette taxe.

ANNEXE

Arrêté préfectoral n°2011-056 « déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant »

PRÉFET DE LA LOIRE



Délégation territoriale
du département de la Loire
Service émetteur :
Environnement et Santé

I:\azentem\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\EAUX D'ALIMENTATION
PERIMETRE PROTECTION\PROCEDURES PERIMETRES DE PROTECTION
Captages public\Arrêtés\SI PRODUCTION CANTON PELUSSIN
SI PRODUCTION CANTON PELUSSIN JASSOUX IETZ 110501.doc

**SYNDICAT DE PRODUCTION DU CANTON DE PELUSSIN
PUITS JASSOUX 1 ET 2**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 056

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, LA
MISE EN COMPTABILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
SAINT MICHEL SUR RHONE AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE
LA CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE
PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1, L. 123-16, R. 123-23 à R. 123-25 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier livre III, titre 1,
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine,

.../...

- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12, et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000,
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- VU la délibération en date du 10 décembre 2009 du Conseil syndical de production du canton de Pélussin sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de protection des installations de captage dites Jassoux 1 et Jassoux 2 sur le territoire de la commune de Saint Michel sur Rhône aux lieux-dits les Brettaux et Jassoux Demie Lieue,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'étude de vulnérabilité réalisée par le cabinet d'études CPGF-HORIZONS en septembre 1997 complétée en décembre 2009,
- VU l'étude de la cellule hydraulique du CETE de Lyon relative au réseau de collecte et d'évacuation des eaux de la RD 1086 en date de novembre 2002 réactualisée en janvier 2009,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2009,
- VU le dossier présenté par le Syndicat de production du canton de Pélussin en date du 28 décembre 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité territoriale de la Loire - en date du 11 mars 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires - Service aménagement et planification en date du 3 mars 2010,
- VU l'avis du Service de la navigation Rhône-Saône en date du 9 février 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations en date du 4 mars 2010,
- VU l'avis du Bureau de la sécurité intérieure en date du 19 février 2010,
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Michel sur Rhône et la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2005 l'approuvant,
- VU la convocation à participer à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 14 septembre 2010, relative à l'incidence du projet sur le document d'urbanisme,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2010, sur les communes de Saint Michel sur Rhône et de Chavanay,
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 décembre 2010,
- VU l'avis réputé favorable en l'absence de délibération de la commune de Saint Michel sur Rhône dans le délai de 2 mois à compter de la saisine,
- VU le plan des lieux, et notamment les plans parcellaires ci-annexés des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU le rapport établi par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 22 avril 2011,

.../...

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 9 mai 2011,

Considérant que le Syndicat de production du canton de Pélussin doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
 Considérant que l'opération susvisée présente un caractère d'utilité publique,
 Considérant que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Michel sur Rhône ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée, et qu'il y a lieu de les modifier,
 Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat de production du canton de Pélussin en vue de la dérivation des eaux à partir des puits de Jassoux 1 et de Jassoux 2 situés sur la commune de Saint Michel sur Rhône aux lieux dits «Les Brettoux » et «Jassoux- Demi-Lieue » et dont les coordonnées Lambert II étendu des ouvrages sont les suivantes :

Puits Jassoux 1 : X = 789 060.59 ; Y = 2052 040.71

Puits Jassoux 2: X = 789 134.03 ; Y = 2051 550.59

- la détermination autour des points de prélèvements précités des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 2 : Au vu des conclusions des différentes études, le débit à prélever sur chacun des ouvrages ne pourra excéder 100 m³/h.

Article 3 : Chacun des puits doit être équipé d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des résultats de ces mesures devra être effectué au minimum tous les mois par le gestionnaire des installations ou le Syndicat et tenus à disposition de l'autorité sanitaire. Les résultats de ces mesures doivent être conservés pendant 3 ans.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 : Le Syndicat de production du canton de Pélussin est autorisé à utiliser l'eau prélevée au niveau des puits Jassoux 1 et Jassoux 2 en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la station de pompage de Jassoux sur l'arrivée des exhaures de chaque puits avec asservissement au débit.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau en liaison avec les Maires des communes du Syndicat doit informer les consommateurs par tous les moyens appropriés et leur faire part des recommandations de consommation, jointes au présent arrêté (annexes 1 et 2), qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Elle doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

Chaque commune du Syndicat doit actualiser l'inventaire des canalisations, des branchements publics en plomb. Elle doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à l'autorité sanitaire, validés et signés par le Maire accompagnés d'un échéancier de remplacement de conduite en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de la signature du présent arrêté.

.../...

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 7 : Un analyseur de la teneur en chlore est installé au niveau de la bache d'eau traitée de Jassoux de manière à contrôler la valeur résiduelle. Il doit permettre de contrôler ce résiduel après un temps de traitement suffisant égal au moins à 30 minutes.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 8 : Les concentrations résiduelles en monomères dans l'eau calculées conformément aux spécifications de la migration maximale des polymères correspondants en contact avec l'eau doivent être pour :

- acrylamide : 0,1 µg/l
- chlorure de vinyle : 0,5 µg/l
- épichlorhydrine : 0,1 µg/l.

Article 9 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, de mise en place d'interconnexion par l'exploitant ou le Syndicat, devra être porté, par le Syndicat de production du canton de Pélussin, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le Syndicat de production du canton de Pélussin.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure, autour des puits Jassoux 1 et Jassoux, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté (annexe 3).

Article 12 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles :

Commune de Saint Michel sur Rhône :

Puits Jassoux 1 : Section AD n° 6

Puits Jassoux 2 : Section AD n° 49 (partie), 51, 52 (partie).

.../...

Sur ces périmètres sont implantés les ouvrages de prélèvements et de production dont les caractéristiques sont les suivantes :

Puits Jassoux 1 :

- profondeur : 19 m,
- diamètre : 5 m extérieur, 4 m intérieur,
- margelle dépassant du sol de 20 cm,
- protection vis-à-vis des eaux superficielles composée en surface d'une couronne de 13 m de rayon et de 0,5 m d'épaisseur de matériaux imperméables.

Station de pompage située dans l'enceinte du périmètre immédiat de Jassoux 1 :

- Bâche de reprise de 80 m³ équipée de 6 pompes

Puits Jassoux 2 :

- profondeur: 15,30m,
- diamètre : 2,6 m extérieur, 2 m intérieur,
- margelle dépassant du sol de 60 cm.

Les travaux à réaliser au niveau du puits de Jassoux 2 sont les suivants :

- Le massif de gravier autour de l'ouvrage doit être recouvert par des matériaux argileux d'une provenance identifiée, avec une pente divergente vis-à-vis de l'axe de la structure.
- le tampon de visite doit être fermé par un cadenas à clef.
- le portail d'accès doit être modifié de manière à rester fermé en toute circonstance.
- les arbres existants sur les parcelles n° 49 et 52 doivent être abattus. Cette aire doit être transformée en prairie de fauche.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par le Syndicat, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du Syndicat, du gestionnaire des installations et des personnes habilitées par le Syndicat.

Les puits doivent être équipés de tampons de fermeture étanches et dotés de cheminées de ventilation.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux installations de captage doivent être abattus.

Seuls les travaux mentionnés ci-dessus et les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisés ainsi que les activités nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par le Syndicat de production du canton de Pélussin dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Les périmètres de PROTECTION RAPPROCHEE comprennent les parcelles suivantes :

Jassoux 1 :

Commune de Saint Michel sur Rhône :

Section AC n°s : 34 (partie), 35, 37, 38, 39, 52, 54, 55, 56, 57, 65(partie), 67(partie), 68, 69(partie), 70, 72(partie), 74, 75, 76, 89, 90, 104(partie), 105(partie), 106, 107(partie), 108, 109.

Section AD n°s : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 58(partie), 60(partie), 61(partie), 73(partie), 75, 76(partie), 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100(partie), 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 115, 116.

Section AE n°s : 73, 74, 75, 76, 77, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 193, 194, 195, 196, 205, 217, 218, 219, 220, 237, 238, 239, 240, 241.

.../...

Jassoux 2 :**Commune de Saint Michel sur Rhône :**

Section AD n°s : 24, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 (partie), 50, 52(partie), 53, 54, 55, 56, 58(partie), 59, 60, 61(partie), 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73(partie), 74, 75(partie), 76, 77, 78, 80, 81, 99(partie), 100(partie), 101(partie), 103, 104, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123.

Commune de Chavanay :

Section AB n°s : 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 166, 167, 168, 169, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 238(partie), 243, 244, 245, 246, 251(partie).

En cas d'abandon du puits de Jassoux 1, le périmètre de PROTECTION RAPPROCHEE de Jassoux 2 comprend les parcelles suivantes :

Commune de Saint Michel sur Rhône :

Section AC n°s : 34(partie), 35, 37, 38, 39, 52, 54, 55, 56, 57, 65(partie), 67(partie), 68, 69(partie), 70, 72(partie), 74, 75, 76, 89, 90, 104(partie), 105(partie), 106, 107(partie), 108, 109,

Section AD n°s : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49(partie), 50, 52(partie), 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123.

Section AE n°s : 73, 74, 75, 76, 77, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 193, 194, 195, 196, 205, 217, 218, 219, 220, 237, 238, 239, 240, 241.

Commune de Chavanay :

Section AB n°s : 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 166, 167, 168, 169, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 238(partie), 243, 244, 245, 246, 251(partie).

13.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation et à la sécurité de la digue du Rhône, et aux études de la nappe et du sous sol, aux études géotechniques et de dépollution,

- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements, de décaper les couches superficielles de terrain, sauf lors de constructions à usage d'habitation autorisées au 13.2,

- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations autres qu'aux fins de protection des ressources en eau, d'intervention ou de réhabilitation sur le réseau d'eau potable, sur le réseau d'assainissement, sur les réseaux secs et sur la digue du Rhône,

- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires, aménagements hydrauliques, hormis ceux liés à la protection des eaux et à la gestion des ressources en eau,

- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable, à la sécurité de la digue du Rhône et de celles destinées aux constructions à usage d'habitation dans la zone reliée au réseau d'eaux usées,

- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature, sauf les canalisations autorisées au 13.2,

- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et débris, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,

.../...

- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- de rejeter dans le contre canal des eaux usées et toutes substances solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- d'installer des déversoirs d'orage,
- d'installer des postes de refoulement excepté pour améliorer une situation existante,
- d'épandre des engrais organiques,
- d'épandre des produits phytosanitaires de rang supérieur à 30 (calculé suivant la méthode SIRIS : Système d'Intégration des Risques par Interaction de Scores),
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- de procéder à des dessouchages et des « coupes à blanc »,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de circuler sur la voie longeant le contre canal (partie non goudronnée) avec des engins motorisés à l'exception des véhicules et des engins nécessaires à l'exploitation et à la desserte des ouvrages publics et des terrains enclavés,
- de stationner le long du périmètre immédiat de Jassoux 1,
- de transporter des produits dangereux ou polluants sur les voies rurales reliant Demi-Lieue à Jassoux et longeant le périmètre immédiat de Jassoux 1 à l'exception des transports indispensables aux habitants du hameau de Jassoux,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes et camping-cars,
- d'établir des installations légères de loisirs et d'hébergement,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- de pratiquer les sports motorisés,
- d'organiser des manifestations publiques,
- d'établir des terrains de sport, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et d'accomplir les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

13.2 : Sont réglementées les installations, les activités et les constructions suivantes :

➤ **Bâtiments**

- La création d'une nouvelle construction à usage d'habitation est interdite en dehors de la zone reliée au réseau d'eaux usées, zone UCpr du plan local d'urbanisme. L'extension des immeubles ne peut avoir lieu qu'au profit de l'habitation et de ses annexes.
- Le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants.
- La création ou l'extension d'un bâtiment à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel sont interdites. Les constructions existantes à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ne doivent induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement. Les dispositifs de récupération doivent permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

.../...

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

Réseaux de collecte

Les habitations et autres immeubles existant et générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le hameau de Jassoux doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. Le raccordement au collecteur du SIVOM Rhône Gier doit s'effectuer de manière gravitaire. Aucun développement de la construction dans ce périmètre n'est autorisé. Après raccordement des habitations existantes au collecteur du SIVOM Rhône Gier, les dispositifs de traitement non collectif doivent être vidangés et nettoyés aux frais de la collectivité.

La conduite en amiante ciment de la Demi-Lieue (secteur traversant le hameau des Brettaux en direction de la station de Jassoux) sur la commune de Saint Michel sur Rhône doit être remplacée par une conduite en fonte.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité suivi d'une inspection tous les 10 ans.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée au moins tous les 10 ans par leur maître d'ouvrage.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune.

Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être adressé à l'autorité sanitaire dans un délai de 2 ans.

Les résultats des tests d'étanchéité des nouveaux réseaux et ceux des inspections des réseaux existants réalisés dans un délai de 2 ans conformément aux dispositions ci-dessus doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais. Les résultats des inspections renouvelées tous les 10 ans doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire. En cas de dysfonctionnement constaté, ils doivent être transmis à l'autorité sanitaire.

Ouvrages connexes : déversoirs d'orage, postes de relèvement, de refoulement

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes et limiter le fonctionnement des déversoirs d'orages.

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement. Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont enregistrées ainsi que tout incident et les mesures correctives mises en place. Les informations sont tenues à la disposition du Syndicat et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé au Syndicat. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées au Syndicat.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les mairies de Saint Michel sur Rhône et de Chavanay suivant leur implantation. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice des ressources en eau et à l'autorité sanitaire.

.../...

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les rejets d'effluents traités doivent être compatibles avec la qualité du milieu récepteur.

Cette étude doit être transmise à l'autorité sanitaire qui pourra éventuellement consulter l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis.

Un contrôle des dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés doit être réalisé régulièrement par les communes de Saint Michel sur Rhône et de Chavanay. En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires doivent être réalisés par les propriétaires dans les plus brefs délais.

➤ Eaux pluviales

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

Collecte et traitement des eaux pluviales de la RD 1086 :

- sur la commune de Saint Michel sur Rhône :

Les eaux pluviales de la voie RD 1086 doivent être collectées et évacuées après traitement dans le milieu hydraulique superficiel. Le réseau de collecte de 860 mètres de longueur doit récupérer les eaux depuis l'intersection entre la voie SCNF et la RD 1086 au Sud et le ruisseau le Solon au Nord. Dans les zones où les habitations sont proches, les eaux doivent être collectées dans des caniveaux à grille. Dans les zones non habitées, les fossés existants doivent être réutilisés après avoir été étanchés avec du béton ou de l'argile. Les eaux ainsi collectées doivent être acheminées vers des canalisations en béton armé ou en couverture fonte vers le bassin de traitement implanté à l'extrémité Nord du réseau sur la parcelle n° 47 section AC de la commune de Saint Michel sur Rhône. L'ouvrage de traitement a pour rôle de réguler le débit rejeté dans le milieu naturel, de décanter et de déshuiler les eaux en provenance de la chaussée et éventuellement de piéger une pollution accidentelle. Le dimensionnement de cet ouvrage (volume et surface) est réalisé pour un temps de retour de 20 ans.

- réhabilitation des réseaux eaux pluviales et eaux usées de la commune de Chavanay :

Le poste de relevage de Grand Val doit être remplacé par un dispositif ne recevant que des eaux usées. Le nouveau réseau d'eaux usées doit longer l'ancienne canalisation et rejoindre le collecteur du SIVOM Rhône Gier. L'ancienne canalisation de transfert d'eaux usées, après auscultation et si nécessaire réhabilitation, doit véhiculer les eaux de la chaussée de la RD 1086 après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et rejoindre le réseau hydrographique superficiel.

Les ouvrages de collecte et de traitement doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien par le Syndicat Rhône Gier.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation minérale et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition du Syndicat de production du canton de Pélussin et de l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle, ainsi que le bilan global à l'échelle des périmètres de protection.

.../...

Les apports de produits phytosanitaires, dont les molécules ont un rang calculé selon la méthode SIRIS inférieur ou égal à 30, sont autorisés sous réserve d'être occasionnels et de respecter la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux brutes et afin de suivre l'évolution des teneurs en pesticides dans les eaux brutes, le Syndicat de production du canton de Pélussin établit ou fait réaliser par un organisme compétent :

- une fois par an et pendant 3 années consécutives, puis une fois tous les 3 ans, un rapport présentant les données relatives aux pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires pour chaque parcelle en les regroupant par exploitant, ainsi que le bilan global au niveau des périmètres de protection,
- un bilan annuel de la qualité des eaux brutes et produites pour les teneurs en produits phytosanitaires.

Dès que la présence dans les eaux brutes d'une ou de plusieurs substances phytosanitaires et/ou de leurs métabolites à une concentration au-delà de laquelle la production d'une eau conforme aux normes n'est pas garantie, la fourniture ou la mise à jour des éléments contenus dans le dossier d'autorisation et la production de bilans de fonctionnement supplémentaires à la charge du Syndicat de production du canton de Pélussin pourront être prescrites par l'autorité sanitaire. La présente autorisation pourra être révisée. Des prescriptions complémentaires de protection pourront être établies ou l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine pourra être interdite.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux de plantation et de renouvellement des arbres pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors des périmètres de protection.

A l'issue des travaux de plantation ou de coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

L'exploitant est tenu d'informer le Syndicat de production du canton de Pélussin sans délai, de tout incident constaté afin que toutes mesures soient prises pour assurer la qualité de l'eau des captages.

Les opérations de contrôle de la végétation de la digue du Rhône doivent s'effectuer par des moyens mécaniques.

La lutte contre les nuisibles au niveau des berges et de la digue du Rhône doit s'effectuer de manière mécanique ou biologique en favorisant la capture.

➤ Irrigation

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

➤ Prélèvements d'eau

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadenassé dans un délai d'1 an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau existants doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation des eaux dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté. Les comblements doivent être réalisés sous contrôle du Syndicat de production du canton de Pélussin.

.../...

➤ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement, l'entretien des abords des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

La voie rurale atteignant Grand Val, la RD 1086 et la voie reliant Demi Lieue à Jassoux ne doivent pas faire l'objet d'élargissement.

La piste longeant le contre canal ne doit pas être revêtue et sa fréquentation doit être limitée aux véhicules et engins nécessaires à l'exploitation et à la desserte des ouvrages publics et des terrains enclavés.

La RD 1086 doit être équipée au fur et à mesure des travaux de réaménagement de dispositifs de sécurité aux endroits dangereux.

➤ Contre canal et entretien de la digue du Rhône

Le Syndicat de production du canton de Pélussin doit être informé des opérations envisagées une semaine avant le début des travaux sauf en cas d'urgence liée à la sécurité des ouvrages ou de la population.

Les produits de curage et d'entretien ne doivent pas être épandus dans les périmètres de protection rapprochée.

Les matériaux nécessaires à l'entretien des pistes de service, risbermes, contre-canal, digues, berges doivent être des produits naturels de type enrochement, concassé issu de carrière, gravières, sables, ciment éventuellement mis en forme.

La nature des produits injectés pour réduire les débits de fuite ne doit pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux.

➤ Activités de terrassement

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation d'une superficie supérieure à 200 m² et d'une profondeur dépassant 2 mètres ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la hauteur de la nappe, à sa qualité et à ses conditions d'écoulement.

Pour les travaux d'excavation et de terrassement, le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne doit pas s'effectuer avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. A titre exceptionnel, il peut être envisagé avec des matériaux naturels, d'une provenance unique, sans risque de dégradation de la qualité de la nappe.

➤ Stockage et dépôts

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être dans la mesure du possible, transférés en dehors des périmètres de protection rapprochée ; sinon, ils doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Pour les hydrocarbures et tous les produits susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munies d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Prescriptions complémentaires relatives aux activités artisanales ou industrielles

Les cuves des diverses activités artisanales ou industrielles doivent donner toute garantie d'étanchéité et être régulièrement vérifiées.

Les anciennes cuves de la station de distribution de carburants doivent être dégazées, extraites de leurs logements et exportées. Une inspection et un nettoyage de la cuve maçonnée doivent être réalisés. Le certificat de la réalisation de ces travaux doit être tenu à disposition du Syndicat de production du canton de Pélussin et de l'autorité sanitaire.

.../...

Les carcasses de voitures accidentées doivent être préalablement à tout stockage, convenablement vidées de leurs fluides et ceux-ci doivent être éliminés par les filières idoines. Le maintien sur site permettant le démontage des pièces récupérables ne doit pas excéder 3 mois. Les pièces doivent être stockées sous abris et sur sol imperméabilisé. Les restes inutilisables doivent être repris par la filière de récupération des ferrailles et exportés. Les récépissés d'enlèvement des fluides et des ferrailles doivent être conservés et tenus à la disposition du Syndicat de production du canton de Pélussin et de l'administration. Doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement toutes les informations relatives notamment aux dates d'arrivée des véhicules, dates d'enlèvement des fluides. Ces informations doivent également être tenues à la disposition du Syndicat de production du canton de Pélussin et de l'administration.

Les opérations de vidange, de manutention et de stockage provenant des activités liées à l'automobile doivent s'effectuer sur des aires imperméabilisées. Les égouttures, lessivages et éventuels épandages accidentels doivent être récupérés par des séparateurs d'hydrocarbures. L'entretien de ces dispositifs est à la charge et sous responsabilité des gestionnaires de ces activités. Les eaux issues des séparateurs doivent rejoindre le réseau eaux pluviales communal.

Les contenants vides de produits fluides ou solides des activités présentes dans les périmètres de protection rapprochée doivent être recyclés par les filières spécialisées et en aucun cas ne doivent rester stockés en marge des activités sur sol nu et soumis aux intempéries.

Les propriétaires et/ou gestionnaires des activités artisanales ou industrielles sont tenus d'informer le Syndicat de production du canton de Pélussin sans délai, de tout incident constaté afin que toutes mesures soient prises pour assurer la qualité de l'eau des captages.

Article 14: Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joints au présent arrêté (annexe 3).

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Dans les zones d'activités ne doivent être autorisées que les constructions et activités économiques destinées à la pratique de commerce de produits manufacturés, pré-assemblés ou conditionnés ainsi qu'à l'implantation de sociétés de service, et d'installations liées à l'activité viticole et vinicole.

➤ Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont :

- soit évacuées par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- soit traitées à l'aide d'un assainissement non collectif établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

Les constructions doivent se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées à l'aide d'un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée régulièrement.

En cas de dysfonctionnement du réseau d'assainissement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

.../...

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire. La qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit être contrôlée par les communes de Saint Michel sur Rhône ou de Chavanay. Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire. Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement (poste de relèvement et de refoulement acceptés à titre exceptionnel pour améliorer une situation existante).

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement. Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont consignées sur un registre ainsi que tout incident et les mesures correctives mises en place. Les informations sont tenues à la disposition du Syndicat de production du canton de Pélussin et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à ce Syndicat. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées à ce Syndicat.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet. Les rejets d'effluents traités doivent être compatibles avec la qualité du milieu récepteur.

Cette étude doit être transmise à l'autorité sanitaire qui pourra éventuellement consulter l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis.

➤ Cimetières

La création ou l'extension de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation organique et minérale et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition du Syndicat de production du canton de Pélussin et de l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle, ainsi que le bilan global à l'échelle des périmètres de protection.

Les apports de produits phytosanitaires, dont les molécules ont un rang calculé selon la méthode SIRIS inférieur ou égal à 30, sont autorisés sous réserve d'être occasionnels et de respecter la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

.../...

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux brutes et afin de suivre l'évolution des teneurs en pesticides dans les eaux brutes, le Syndicat de production du canton de Pélussin établit ou fait réaliser par un organisme compétent :

- une fois par an et pendant 3 années consécutives, puis une fois tous les 3 ans, un rapport présentant les données relatives aux pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires pour chaque parcelle en les regroupant par exploitant, ainsi que le bilan global au niveau des périmètres de protection,
- un bilan annuel de la qualité des eaux brutes et produites pour les teneurs en produits phytosanitaires.

Dès que la présence dans les eaux brutes d'une ou de plusieurs substances phytosanitaires et/ou de leurs métabolites à une concentration au-delà de laquelle la production d'une eau conforme aux normes n'est pas garantie, la fourniture ou la mise à jour des éléments contenus dans le dossier d'autorisation et la production de bilans de fonctionnement supplémentaires à la charge du Syndicat de production du canton de Pélussin pourront être prescrites par l'autorité sanitaire. La présente autorisation pourra être révisée. Des prescriptions complémentaires de protection pourront être établies ou l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine pourra être interdite.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux de plantation et de renouvellement des arbres pour empêcher toute pollution par hydrocarbures.

A l'issue des travaux de plantation et de coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

L'exploitant est tenu d'informer le Syndicat de production du canton de Pélussin, sans délai, de tout incident constaté afin que toutes mesures soient prises pour assurer la qualité de l'eau des captages.

➤ Enfouissement de cadavres d'animaux

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Irrigation

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers les captages.

➤ Prélèvements d'eau

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants, et les projets, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadenassé dans un délai d'1 an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau nouveaux ou existants doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation des eaux dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté.

➤ Eaux pluviales

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

.../...

➤ Contre canal du Rhône

Une étude définissant les modalités de maintien du débit d'eau dans le contre-canal du Rhône doit être réalisée dans un délai de 2 ans pour permettre :

- une compensation du prélèvement par les pompages,
- une compensation du colmatage de la berge et du fond de la retenue sur le Rhône,
- une dilution des apports divers de plus en plus nombreux,
- un écoulement rapide en tout temps empêchant la stagnation des eaux dans l'ouvrage, le dépôt et l'accumulation de matière organique,
- une dilution en cas de problème survenant dans le contre-canal.

➤ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les voies de circulation doivent être munies de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées qui doivent être évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies de circulation dans ce périmètre doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de barrières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

Les travaux d'entretien utiles à la mise en sécurité des voiries et au bon fonctionnement des ouvrages doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une pollution de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Le Syndicat de production du canton de Pélussin et l'autorité sanitaire doivent être informés des travaux, des dispositions prises et de leur réalisation.

➤ Stockage, dépôts, conduites et transport de produits

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ils doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois, munies d'un détecteur de fuites ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

Article 15 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

.../...

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 16 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence du Syndicat de production du canton de Pélussin.

Article 17 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 13 et 14, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ressources en eau définies aux articles précités dans un délai de 2 ans.

Le Syndicat de production du canton de Pélussin adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

SURVEILLANCE

Article 18 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Les comptes-rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau. L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

.../...

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 19 : Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai d'un an à la date de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Président du Syndicat de production du canton de Pélussin et le Bureau de la sécurité intérieure.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

Article 21 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 22 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Michel sur Rhône. Le Maire de la commune de St Michel sur Rhône est chargé d'édicter un arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme annexant la servitude d'utilité publique, accompagné des annexes et de procéder aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Article 23 : Les Maires de Saint Michel sur Rhône et de Chavanay peuvent instaurer dans les périmètres rapprochés le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 24 : Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat de production du canton de Pélussin notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune concernée qui en assure un affichage et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation des périmètres, par les soins des Maires de Saint Michel sur Rhône et de Chavanay, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Saint Michel sur Rhône et de Chavanay, lieux habituels d'affichage, pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par les Maires de Saint Michel sur Rhône et de Chavanay. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet. Les frais sont à la charge du Syndicat de production du canton de Pélussin.

Une mention de cet arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Les communes de Saint Michel sur Rhône et de Chavanay doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 13 et 14 à toute personne qui le demande.

Article 25 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

.../...

Article 26 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Président du Syndicat de production du canton de Pélussin, le Maire de Saint Michel sur Rhône, le Maire de Chavanay, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le

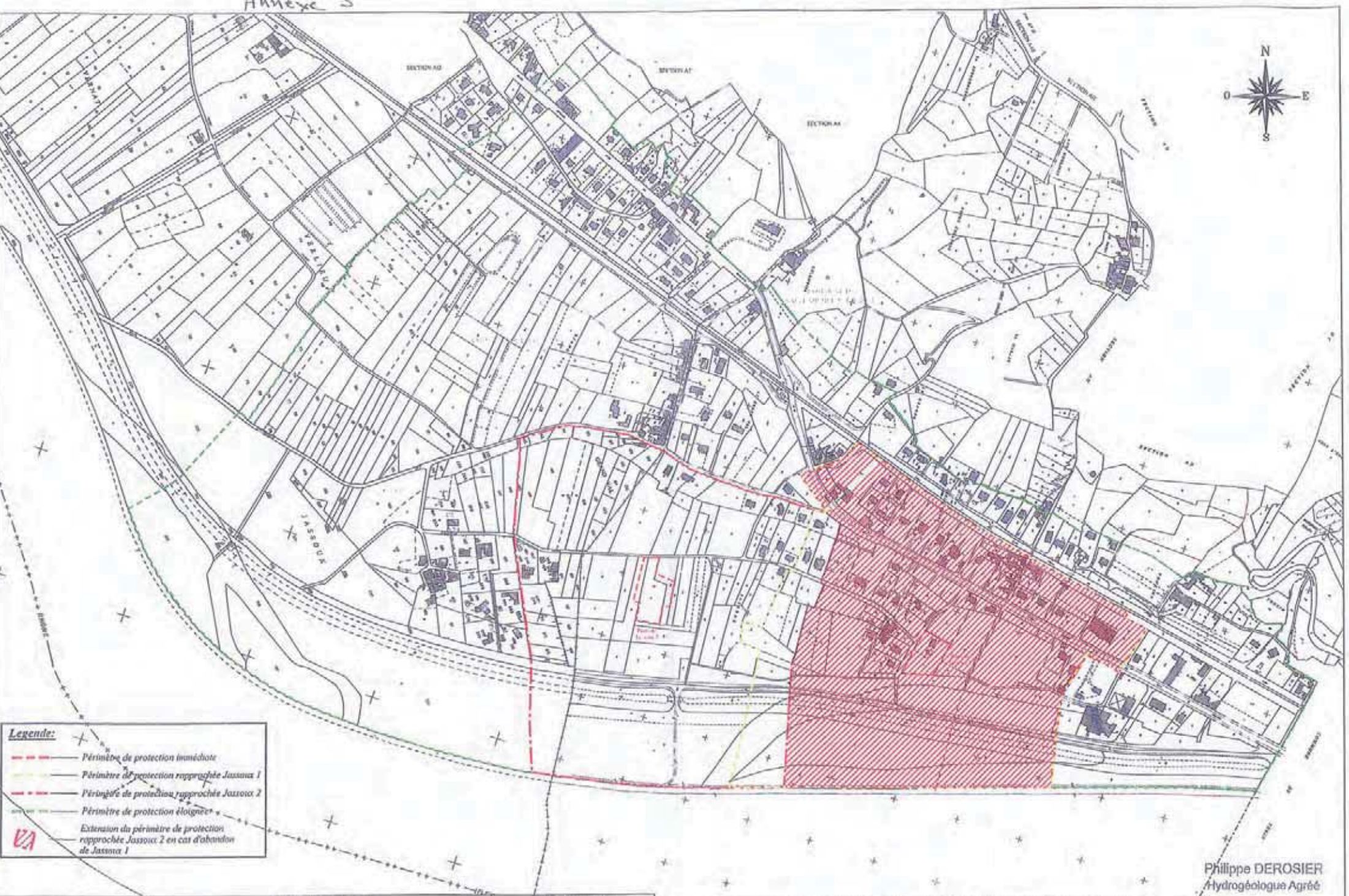
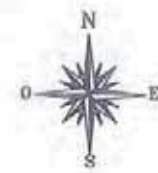
30 JUIN 2011

Le Préfet



Pierre SOUBELET

Annexe 5



Legende:

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée Jassoux 1
- Périmètre de protection rapprochée Jassoux 2
- Périmètre de protection éloignée
- Extension du périmètre de protection rapprochée Jassoux 2 en cas d'abandon de Jassoux 1

EA



Département de la Loire
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE RHÔNE PILAT
 Pièce n°4 - PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRE DE PROTECTION
 PUIS DE JASSOUX 1 et 2

DECEMBRE 2009
 ECH. 1/5000
 0 150m

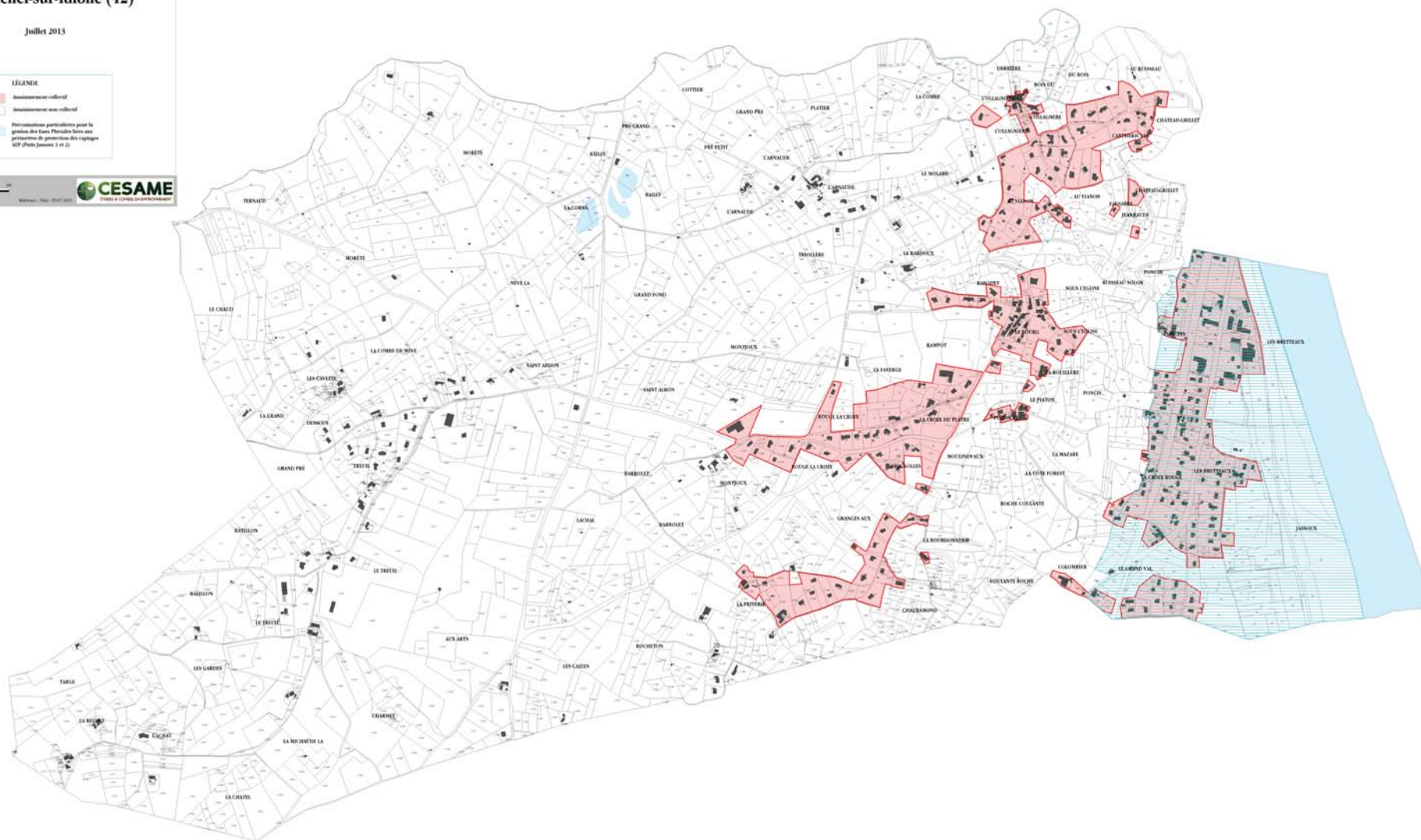
Philippe DEROSIER
 Hydrogéologue Agréé

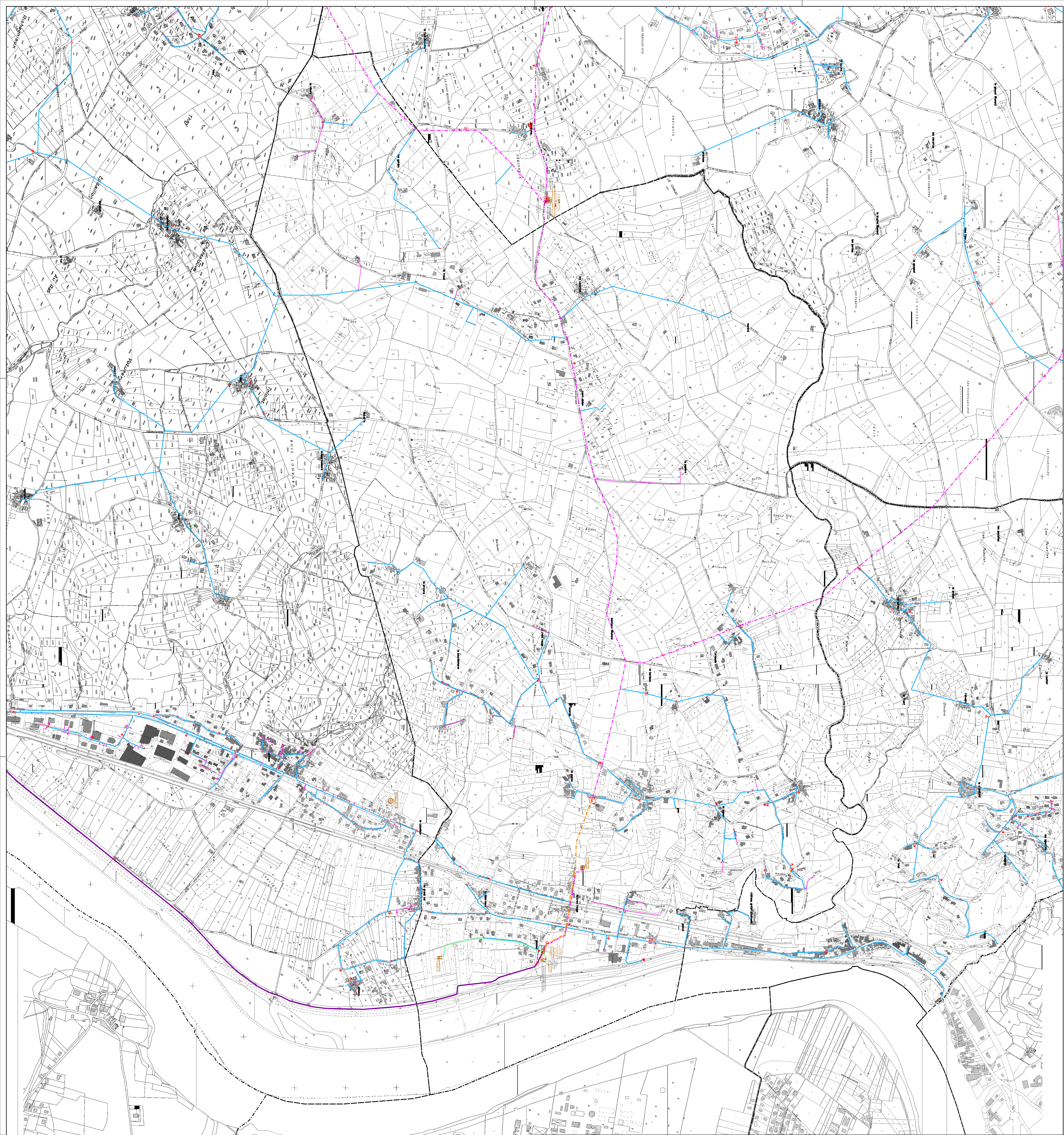
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de
Saint-Michel-sur-Rhône (42)

Juillet 2013





DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SYNDICAT DES EAUX DE RHONE PILAT

COMMUNE ST MICHEL SUR RHONE

Exploitation 42 02 05

Reseau d'eau potable

STATION DE PRODUCTION

STATION DE REVERSE

SUPPESSEUR

RESEAU

CLAPET

REDUCTEUR DE PRESSION

BOITE A BLOC

VANNE

VANNE FEMME

CLAPET

REDUCTEUR DE PRESSION

QUART DE TOUR

PLACAGE D'ENTRETE

BORME INCENDIE

POTEAU INCENDIE

PUMPE

VENTOUSE

COMPTEUR

MICROVENTOUSE

VIGANIE

LIMITE DE COMMUNE

LIGNE PILETE

DISTRIBUTION

RETROALIMENT

HORS-SERVICE

Date d'impression : 13/08/2005

DIFFUSION NON CONTROLEE

420205 E IAO 5000 000 03	03	24/04/2008	SEUR A.	S.A.	WSE A JOUR 2008	25/04/2008	L.MURE	
420205 E IAO 5000 000 02	02	29/04/2005	DUBLANEAU	M.D.	WSE A JOUR 2005	30/04/2005	L.MURE	
420205 E IAO 5000 000 01	01	21/07/2003	FAURAT P.		WSE A JOUR 2003	21/07/2003	L.MURE	
420205 E IAO 5000 000 00	00	05/06/2000	FAURAT P.		EMISSION ORIGINALE	21/06/2000	ELROYET	D.R.
Codification	Visé	Date	Etabli par	Visé	Nature des modifications	Date	Verifié/Approuvé	Visé

Echelle 1 / 5000

Format A 0

CENTRE ANNONAY

18 Avenue de la Gare B.P.134

07104 ANNONAY

Tel : 04 75 69 24 00

Fax : 04 75 69 24 33

CODIFICATIONS 420205 E IAO 5000 000 03

La position, la nature des cotations, et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles s'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émettrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage.